



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°14 publié le 02/11/2015

Octobre

Période du 16 au 31 octobre 2015

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2015289-03** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation :17ème enduro du Limousin, vendredi 30 et samedi 31 octobre 2015 1
- 2015292-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas de véhicule à moteur: cyclo-cross de Bridiers le 1 er novembre 2015 8
- 2015300-03** - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "les foulées Bussiéroises" le 1er novembre 2015 à Bussiere Dunoise 14
- 2015303-01** - Arrêté portant autorisation du CYCLO CROSS au plan d'eau - commune de SAINT DIZIER LEYRENNE le 11 novembre 2015 19

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2015294-03** - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-163-8 en date du 12 juin 2003 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit "L'Etang", commune de Roches 25
- 2015295-03** - Arrêté autorisant la société Chavegrand à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages de "la Volère" et "Usine" situés sur la commune de Maison-Feyne 28
- 2015296-02** - Arrêté portant création d'un crématorium et d'un site cinéraire à AJAIN par la SAS ATRIUM 38
- 2015299-04** - Arrêté mettant en demeure la commune de St-Dizier-Leyrenne de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013 42
- 2015299-05** - Arrêté mettant en demeure la Syndicat Mixte de l'Etang de Méouze de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2014 45
- 2015301-01** - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Bussière-Dunoise 48
- 2015301-02** - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Brousses", commune de Saint-Pierre-de-Fursac 51
- 2015302-02** - Arrêté portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique des chutes du Theillet sur le Tourtouloux, commune de Saint-Martin-Château 61
- 2015303-02** - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune d'Auriat 75

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2015301-03** - Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse 78

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2015302-01** - Arrêté autorisant l'apport de biens meubles par la commune de Dontreix au Groupement Syndical Forestier de La Goursole et approuvant le troisième avenant aux statuts dudit groupement 95
- 2015303-05** - Arrêté portant transfert de la parcelle D n°68 appartenant à la section de La Mazière aux Bonshommes à la commune de La Mazière aux Bonshommes 98

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse 101

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2015296-05 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la commune de Chambon-sur-Voueize 108

Pôle Cohésion Sociale - Mission citoyenneté, vie associative, jeunesse et sport

2015300-01 - Arrêté portant validation du conseil citoyen du contrat de ville du Grand Guéret 110

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Subdélégation de signature du DREAL à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et pour le compte des services délégants 113

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

2015259-06 - Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux d'entretien de génie civil du barrage de Vassivière 118
Aménagement hydroélectrique de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne

Arrêté n°2015289-03

Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation :17ème enduro du Limousin, vendredi 30 et samedi 31 octobre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 16 Octobre 2015

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

« 17^{ÈME} ÉDITION DE L'ENDURO DU LIMOUSIN »
au départ d'AUBUSSON

Vendredi 30 octobre 2015 et samedi 31 octobre 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 5 août 2015 portant réglementation de la circulation sur la RD 941, la RD 990, sur la RD 982 au lieu-dit « Mine d'Or » et « camping d'Aubusson » sur les communes d'Aubusson et Moutier-Rozeille;

VU la demande du 22 juillet 2015 présentée par Monsieur Noé VADIC, Président de l'Enduro Club Aubussonnais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro dénommé « Enduro du Limousin » le vendredi 30 et samedi 31 octobre 2015 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 20 août 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 validée ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports »;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis des Maires des communes d'AUBUSSON, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, FELLETIN, MOUTIER ROZEILLE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Noé VADIC, Président de l'Enduro club Aubussonnais, est autorisé à organiser la manifestation dénommée la « 17^{ème} édition de l'Enduro du Limousin » le vendredi 30 octobre 2015, de 18 h à 20 h et le samedi 31 octobre 2015, de 9 h à 22 h au départ d'Aubusson qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux...) du jeudi 29 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2015, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION

La vitesse sera limitée à 50 km / h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera interdit au droit de l'épreuve sur les voies suivantes :

- la RD n°941 du PR 30+000 au PR 30+460 au lieu-dit « Le Léonardet »
- la RD n°990, du PR 68+500 au PR 69+300
- la RD n°982 au lieu-dit « Mine d'Or » du PR 4+950 au PR 5+300 et du PR 0+000 au PR 1+118 « Camping d'Aubusson » plus particulièrement sur les îlots .

sur les territoires des communes d'AUBUSSON et de MOUTIER ROZEILLE. le vendredi 30 octobre 2015 de 17h à 21h et le samedi 31 octobre 2015 de 8 h 00 à 23 h 00.

Ces prescriptions seront signalées aux usagers de la route par l'implantation de panneaux **B 14 K (50 km/h)**, B3 et B6a1.

Sur la RD 990, au lieu-dit « Pont Céleris », la signalisation de cette zone sera signifiée par un panneau de type **AK14 (tri flash)**.

Les fins de prescriptions seront signifiées aux usagers par la pose de panneaux B31.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation Temporaire et sera mise en place par l'organisateur conformément aux indications de l'Union Territoriale Technique d'Aubusson.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Noé VADIC, Président de l' Enduro Club Aubussonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 3 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 2 commissaires de piste
-

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur assume l'entière responsabilité des concurrents et du public.

L'organisateur devra prévenir les brigades de gendarmerie concernées.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve, que les chemins empruntés soient bien sécurisés. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le lieu de la course qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents seront soumis au **respect du code de la route**, sur les voies ouvertes à la circulation publique. Les débouchés des chemins sur les routes départementales ou les voies communales seront réglés par des chicanes et des commissaires veilleront au respect de cette signalisation aux carrefours avec les routes principales.

L'organisateur prévoira, à sa charge, la mise en place de panneaux de type AK 14 en amont de chaque traversée de routes départementales ou de parcours sur celles-ci.

L'organisateur devra prévoir 2 commissaires pour la traversée de la voie communale BLESSAC – ALLEYRAT.

Si les conditions météorologiques étaient défavorables (pluie, boues, etc.), des panneaux de type AK 4 seront mis en place sur les chaussées concernées.

L'organisateur sera vigilant sur la RD 982, à l'aire de repos de la Clide, pour que ce site d'accueil reste dans l'état.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées et des dépendances après l'épreuve si nécessaire.

La manifestation se déroulant en partie de nuit, les personnes de l'organisation chargées de la sécurité devront être équipées de gilets fluorescents et de lampes. Un véhicule muni d'un gyrophare sera mis à leur disposition.

À partir de 21 h 30, tous les participants qui seraient toujours en course devront revenir par la route et plus par les chemins. Les organisateurs devront y veiller en effectuant un dernier tour de reconnaissance.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 6 extincteurs,
- 1 poste de secours composé d'une ambulance et de secouristes UDPS
- 2 médecins,
- des portables sur le parcours

L'organisateur devra mettre en place sur l'ensemble du parcours des moyens radio avec les commissaires de course, pour permettre de joindre rapidement le responsable de sécurité et faire intervenir les équipes de secouristes.

Si l'ambulance devait quitter les lieux de la manifestation, celle-ci serait immédiatement neutralisée.

En cas d'accident, il sera fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traverse des espaces naturels et patrimoniaux sensibles :

- site classé « Le Marchedieu » sur le territoire de la Ville d'Aubusson
- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de la Rozeille » sur le territoire communal de Moutier Rozeille.
- ZNIEFF « Vallée du Tranloup » sur les territoires communaux de Blessac (majoritairement) et d'Alleyrat.
- ZNIEFF « Rochers de Sainte Madeleine » sur les territoires communaux d'Alleyrat et de Saint Maixant.
- des cours d'eau, des zones humides.

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable (pas de dégradations des milieux et des espèces faunistiques et floristiques déterminantes), des précautions utiles devront être prises, à savoir :

- La mise en place de rubalise ainsi qu'un fléchage.

- La circulation des motos et des véhicules de secours devra se réaliser uniquement sur les chemins ou sentiers existants et carrossables.
- La concentration du public devra être évitée dans ces zones.
- Le jet de tout déchet ou autres détritiques est interdit.
- Un commissaire de course sera positionné à chaque entrée dans ces espaces.
- Tout passage dans les cours d'eau est interdit.
- Toute traversée de cours d'eau quelle que soit leur taille doit s'effectuer au maximum par les dispositifs existants (ponts, passerelles). Dans le cas contraire, des dispositifs temporaires (passerelle) devront être installés avec soin et retirés après la manifestation sans créer de dommages. Avant le départ, l'organisateur devra rappeler aux concurrents l'obligation de ne franchir les ruisseaux qu'à partir de ces dispositifs. Des commissaires de course devront être positionnés au droit de ces franchissements de façon à s'assurer du respect de ces prescriptions.

En cas de forte déclivité du parcours près des cours d'eau, des systèmes de rétention des boues devront être utilement installés afin d'éviter toute pollution mécanique. Ces précautions devront être d'autant plus renforcées en cas de pluviométrie importante prévue.

Cette épreuve ne devra en aucun cas porter atteinte ou modifier le milieu aquatique.

Le parcours dans son ensemble devra être remis en état (retrait de la rubalise, de tout autre fléchage, ...).

L'organisateur devra s'assurer d'avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite de les propriétaires concernés ou leurs ayants-droits.

Il est rappelé que le tracé de l'épreuve passe à proximité de la clinique de la Croix Blanche sur la commune de MOUTIER ROZEILLE et l'hôpital du Mont à Aubusson, les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

- Le Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts

- Les Maires des communes d'AUBUSSON, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, FELLETTIN, MOUTIER ROZEILLE,
- Le Président de l'Enduro Club Aubussonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015292-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas de véhicule à moteur: cyclo-cross de Bridiers le 1 er novembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Octobre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2015 du
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO CROSS

au lieu -dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE

Dimanche 1^{er} novembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 16 septembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 10 septembre 2015 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Championnat Régional Cyclo Cross au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE le dimanche 1^{er} novembre 2015;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 8 septembre 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Cyclo Cross organisé par l'association « VCS LA SOUTERRAINE » présidée par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisé à se dérouler le dimanche 1^{er} novembre 2015, de 10 h 00 à 19 h 00 au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Le circuit emprunté sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules. Le stationnement des véhicules doit être organisé de manière à ne pas empiéter sur les voies ouvertes à la circulation routière et à ne pas gêner l'accès ou l'intervention des secours.

Pendant la durée de l'épreuve :

La route départementale n°912 A1 sera interdite à la circulation du PR 3 + 387 au PR 3 + 824 le dimanche 1^{er} novembre 2015.

Durant cette période, la circulation sera déviée comme suit :

- par la RD 912 A1 dans l'agglomération de BRIDIERS et de La SOUTERRAINE;
- par la RD 912 dans l'agglomération de La SOUTERRAINE
- par la RD 951 hors et dans l'agglomération de BRIDIERS
- par la RD 912 A1 dans l'agglomération de BRIDIERS dans les deux sens de circulation

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.;

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT QUATRE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et

avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé :Anne GABRELLE

Arrêté n°2015300-03

Arrêté portant autorisation de la course pédestre "les foulées Bussiéroises" le 1er novembre 2015 à Bussiere Dunoise

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Octobre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2015
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre
« 3^{ème} édition Les Foulées Bussiéroises »

à l'étang de la Vergne – commune de BUSSIERE DUNOISE

Dimanche 1^{er} novembre 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de BUSSIERE DUNOISE en date du 6 octobre 2015 portant réglementation de la circulation ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 24 septembre 2015 présentée par Madame Cécile DOURDET, Présidente de l'association « Buss' Tonic » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 1^{er} novembre 2015 ;

- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de BUSSIERE DUNOISE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;
- VU l'attestation d'assurance AIAC en date du 10 septembre 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;
- SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 3^{ème} édition Les Foulées Bussièroises » organisée par l'association « Buss'Tonic », présidée par Madame Cécile DOURDET, est autorisée à se dérouler le dimanche 1^{er} novembre 2015, de 9 h 30 à 13 h 00 à l'étang de la Vergne sur la commune de BUSSIERE DUNOISE , selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les voies communales et voies rurales suivantes :

- voies communales n°1, n°7, n°12, n°13, n°20, n°25 et n°29,
- l'ancienne voie ferrée
- les rues Camille DURAND, Paul CHAUMANET,
- de l'ancien chemin de BUSSIERE DUNOISES à DROUILLAT
- le chemin du Cloup ainsi que le chemin de la Chabanne au Grange, le 1^{er} novembre 2015 de 9 h 30 à 11 h 30.

-MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules. Le stationnement des véhicules doit être organisé de manière à ne pas empiéter sur les voies ouvertes à la circulation routière et à ne pas gêner l'accès ou l'intervention des secours, a cet effet une attention particulière devra être apportée **au niveau du parking à l'Etang de la Vergne.**

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Madame Cécile DOURDET, Présidente de l'association « Buss'Tonic ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEIZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le Maire de BUSSIERE DUNOISE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Présidente de l'association « Buss'Tonic »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015303-01

Arrêté portant autorisation du CYCLO CROSS au plan d'eau - commune de SAINT DIZIER LEYRENNE le 11 novembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Octobre 2015

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction des Services
du Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté n° 2015
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO CROSS

au plan d'eau - commune de SAINT DIZIER LEYRENNE

Mercredi 11 novembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 17 septembre 2015 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 14 septembre 2015 présentée par Monsieur Didier HAMON, Président de l'association « Avenir Cycliste de BOURGANEUF » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cyclo cross à SAINT DIZIER LEYRENNE le mercredi 11 novembre 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 9 septembre 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le cyclo cross organisé par l'association « Avenir Cycliste de BOURGANEUF » présidée par Monsieur Didier HAMON, est autorisé à se dérouler le mercredi 11 novembre 2015, de 14 h à 17 h 45 à SAINT DIZIER LEYRENNE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Mercredi 11 novembre 2015, de 14 h à 18 h, la circulation sera interdite dans le sens de la course aux véhicules de tout genre autres ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'au service de police et de gendarmerie, sur la voies suivantes :

- le chemin autour du plan d'eau de Saint Dizier Leyrenne
- la route du camping des Roches
- la rue du Lotissement des Roches.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit le long du circuit emprunté par les participants à savoir :

- le chemin autour du plan d'eau de Saint Dizier Leyrenne
- la route du camping des Roches
- la rue du Lotissement des Roches.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Didier HAMON, Président de l'association « Avenir Cycliste de BOURGANEUF ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans

pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l’association « Avenir Cycliste de BOURGANEUF » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015294-03

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-163-8 en date du 12 juin 2003 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit "L'Etang", commune de Roches

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 21 Octobre 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-163-8 en date du 12 juin 2003 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit « L'Etang », commune de ROCHES

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-163-8 en date du 12 juin 2003 autorisant Monsieur Jean CHAMBERAUD à exploiter un plan d'eau, d'une superficie de 43 ares, à des fins de pisciculture, sous le n° 1112 de la section G du cadastre de la commune de ROCHES, au lieu-dit « Le Rebeyret » ;

VU l'attestation établie par Maître Vincent DELOTTE, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-Michel PINTON, notaire associé » titulaire d'un office notarial à BONNAT (Creuse), en date du 20 décembre 2011 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau cité ci-dessus au bénéfice de Monsieur Raphaël PAGE, époux de Madame Imane SELLOUM, demeurant actuellement 7b, « Le Rebeyret » – 23270 ROCHES ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-163-8 en date du 12 juin 2003 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Monsieur Raphaël PAGE, épouse de Madame Imane SELLOUM, demeurant 7b, « Le Rebeyret » – 23270 ROCHES, en qualité de propriétaire du plan d'eau cadastré sous le n° 1112 de la section G, au lieu-dit « L'Etang », commune de ROCHES, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté ».

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2003-163-8 en date du 12 juin 2003 susvisé demeurent sans changement.

Tel est le cas, en particulier, de sa durée de validité, laquelle expirera le 12 juin 2033.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de ROCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie de ROCHES et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 21 octobre 2015

Le Préfet,

signé Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015295-03

Arrêté autorisant la société Chavegrand à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages de "la Volère" et "Usine" situés sur la commune de Maison-Feyne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Octobre 2015

PRÉFET DE LA CREUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU LIMOUSIN
Direction de la Santé Publique

**ARRETÉ N° 2015-
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CHAVEGRAND
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DES FORAGES DE « LA VOLIERE » ET « USINE » SITUÉS
SUR LA COMMUNE DE MAISON-FEYNE**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1437 du 30 août 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012011-02 du 11 janvier 2012 et n° 2012156-08 du 4 juin 2012, portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, une activité industrielle de fromagerie par la SAS CHAVEGRAND, dont le siège est à « Lascoux », commune de MAISON-FEYNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-147-16 du 27 mai 2012 autorisant la SAS CHAVEGRAND à exploiter en vue de la consommation humaine les eaux produites par les forages dits « F 1 » et « F 2 » situés sur le territoire de la commune de MAISON-FEYNE ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établis les 20 et 22 mars 2014 ;

VU le dossier déposé le 29 septembre 2014 par le Président de la S.E. CHAVEGRAND SAS, portant notamment demande d'autorisation d'utiliser les eaux des forages dits de « La Volière » et « Usine » en vue de la consommation humaine ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 octobre 2015, le Président de la SAS CHAVEGRAND ayant été entendu à cette occasion ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau de l'usine CHAVEGRAND ne peut pas être assurée par le seul réseau communal de MAISON-FEYNE, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des forages de « La Volière » et « Usine » par la SAS CHAVEGRAND permet, à cet égard, de limiter l'approvisionnement en eau provenant des ressources communales de MAISON-FEYNE et de préserver ainsi la sécurité de l'alimentation de la population communale ;

CONSIDÉRANT que les forages de « La Volière » et « Usine » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la SAS CHAVEGRAND ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des forages de « La Volière » et « Usine » afin de préserver la qualité de l'eau issue de ces ressources ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

A R R E T E

CHAPITRE I : AUTORISATION, CONTROLE ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

La SAS CHAVEGRAND, dont le siège social est situé à « Lascoux », commune de MAISON-FEYNE (Creuse) est autorisée, en vue de la consommation humaine, à utiliser les eaux des forages de « La Volière » et « Usine ».

Localisation des forages (coordonnées en Lambert 93) :

- « La Volière » : X = 598 390 Y = 6 584 050 ;
- « Usine » : X = 598 315 Y = 6 583 540.

Les débits d'exploitation des forages sont fixés comme suit :

	Débit maximal instantané de pompage	Volume annuel maximal de prélèvement
La Volière	12 m ³ /h	60 000 m ³
Usine	12 m ³ /h	45 000 m ³

Article 2 : Mise en distribution de l'eau

Les eaux des forages de « La Volière » et « Usine » arrivent, en mélange avec celles du forage de Champs (F2), sur les réservoirs de l'usine et subissent un traitement de désinfection par ajout de bioxyde de chlore.

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Article 3 : Gestion de la ressource en eau

Les eaux du forage de « la Volière » présentant une teneur moyenne en arsenic de 11 µg/L - et donc supérieure à la norme sanitaire de 10 µg/L -, ne peuvent être utilisées seules au sein de l'unité de production d'eau potable de la SAS CHAVEGRAND.

Cette ressource doit, dès lors, faire l'objet d'une dilution avec des ressources respectant, pour le paramètre arsenic, les normes en vigueur. Les eaux ainsi produites à l'issue de ce mélange doivent respecter, en permanence, la norme sanitaire en vigueur pour le paramètre arsenic.

Article 4 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la santé publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau ;
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 5 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Limousin (ARS), conformément au Code de la santé publique et à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé relatif au programme de prélèvements et d'analyses.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique.

Les prélèvements d'échantillons d'eau seront effectués à la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise, par les agents de l'ARS ou d'un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.

Les analyses de types R et C définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé relatif au programme de prélèvements et d'analyses seront confiées à un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.

Article 6 : Auto-contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations, et notamment le suivi de la teneur en arsenic ;
- une vérification de l'efficacité du traitement de désinfection ; la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 7 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 8 : Mesures correctives

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en vue de la consommation humaine est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau.

Article 9 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en vue de la consommation humaine est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire.

Article 10 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet de la Creuse tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet qui modifie alors l'arrêté d'autorisation en vigueur.

Article 11 : Révision de l'autorisation

Tout dépassement significatif des exigences de qualité sanitaire définies en application du Code de la santé publique pouvant révéler une évolution défavorable de la qualité des eaux brutes peut entraîner la révision voire la suspension de la présente autorisation.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Afin d'assurer la protection des forages de « La Volière » et « Usine », il sera établi, conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté, **des zones de protection**.

Article 12 : Zones de protection immédiate

Deux zones de protection immédiate, qui incluront également les ouvrages de prélèvement, seront créées.

Pour le forage de la « **Volière** », les terrains concernés par cette zone sont les suivants :

↳ Commune de MAISON-FEYNE :

- la totalité de la parcelle n° 857 de la section A.

Pour le forage de « **Usine** », les terrains concernés par cette zone sont les suivants :

↳ Commune de MAISON-FEYNE :

- une partie de la parcelle n° 1236 de la section A.

Article 12-1 : Dispositions générales

Le titulaire de la présente autorisation s'engage, pour ces deux zones de protection immédiate, à :

- en demeurer propriétaire durant toute la durée d'exploitation des forages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;
- poser, pour chaque zone de protection immédiate, une clôture et un portail avec une serrure et un cadenas pour délimiter et permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation des forages. La clôture sera maintenue en bon état. Elle sera entretenue mécaniquement sans emploi de produits phytosanitaires ;
- ne réaliser, sur les zones de protection immédiate, aucun brûlage de végétaux ou autres substances susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- entretenir régulièrement et maintenir en herbe rase la totalité de la surface des zones de protection immédiate (au moins deux fois par an) ; l'entretien s'effectuera mécaniquement et sans emploi de produits phytosanitaires ;
- interdire tous dépôts, activités ou installations sur ces zones à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau. Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis ;
- procéder à un décapage immédiat de la terre végétale pour tout écoulement accidentel dans les zones de protection immédiate. Cet incident devra être signalé dans les plus brefs délais aux autorités sanitaires ;
- apposer, au droit de chaque forage, un panneau indiquant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées des services à alerter en cas de déversement accidentel de produits polluants ;

Article 12-2 : Ouvrages de forage de « Usine »

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- construire au-dessus de la tête de forage un bâtiment de protection en parpaings de ciment, d'une surface minimale de 2 mètres sur 2 mètres et d'y apposer une dalle de

béton surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au sol. L'étanchéité devra être totale au niveau de la porte d'entrée qui sera verrouillée en permanence ;

- équiper ce bâtiment d'au moins deux ouvertures d'aération qui seront munies de grilles à mailles suffisamment fines pour éviter la pénétration des petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques) ;
- installer un capot sur la tête de forage ;
- obturer par un bouchon de ciment d'au moins 10 centimètres d'épaisseur le tube PVC qui reçoit la canalisation d'amenée de l'eau du forage à l'usine ;
- entretenir régulièrement le bâtiment et la tête du forage.

Article 12-3 : Ouvrages de forage de la « Volière »

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- entretenir régulièrement le bâtiment de protection de la tête de forage. L'étanchéité devra être totale au niveau de la porte d'entrée qui sera verrouillée en permanence ;
- équiper les ouvertures d'aération de ce bâtiment de grilles à mailles suffisamment fines pour éviter la pénétration des petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques) ;
- installer un capot sur la tête de forage ;
- obturer par un bouchon de ciment d'au moins 10 centimètres d'épaisseur le tube PVC qui reçoit la canalisation d'amenée de l'eau du forage à l'usine ;
- entretenir régulièrement la tête du forage.

Article 13 : Zones de protection rapprochée

Il sera également créé, pour chaque forage, une zone de protection rapprochée selon les plans annexés au présent arrêté.

Pour le forage de la « **Volière** », les terrains concernés par cette zone sont les suivants :

↳ Commune de MAISON-FEYNE, section A :

- la totalité des parcelles n° 812, 813, 853, 854, 855, 856, 858, 879 et 1190.

-

↳ Commune de MAISON-FEYNE, section B :

- la totalité des parcelles n° 566, 577, 578b, 579 et 1448b.

Pour le forage de « **Usine** », les terrains concernés par cette zone sont les suivants :

↳ Commune de MAISON-FEYNE, section A :

- une partie des parcelles n° 1236, 1251 et 1267 ;

- la totalité des parcelles n° 805, 806, 808, 981, 982, 983, 1237, 1240 et 1241.

↳ Commune de MAISON-FEYNE, section B :

- une partie de la parcelle n° 1552 ;
- la totalité des parcelles n° 1016, 1017, 1018 et 1716b.

Pour les parcelles de terrain - dont le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas le propriétaire -, une convention de gestion devra être signée entre le Président de la SAS CHAVEGRAND et le propriétaire des parcelles concernées. Elle devra intégrer les dispositions suivantes.

Dans ce périmètre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau et éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau issue du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.) ; toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans les zones de protection rapprochées (ornières, chemins creux, accumulation de déchets) donnera lieu à une remise en état du sol ;
- entretenir les voiries, fossés et les haies de façon manuelle ou mécanique, sans emploi de produits phytosanitaires ;
- ne pas modifier la destination des parcelles pour laisser place à une utilisation plus polluante ;
- Interdire :**
 - toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et éviter ainsi toute pollution accidentelle ; toute activité (par exemple, exploitation forestière) ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol ;
 - la création et l'aménagement de voies de communication, à l'exception de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et de celles nécessaires à l'exploitation des forages ;
 - la stabilisation des chemins et pistes en terre présents dans les zones de protection rapprochée avec des apports de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume ; ces accès devront être uniquement stabilisés mécaniquement ;
 - la création d'étangs, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des forages ;
 - la création de forages, puits et puisards à l'exception des projets destinés à la consommation humaine tels que définit par le Code de la santé publique ;

- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des forages ; toutefois, la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux existants seront possibles ;
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celle inhérente à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants ou à la transformation, à l'aménagement ou à l'agrandissement de locaux existants, ou à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants. Le dispositif de collecte des eaux usées des habitations du hameau de Lascoux devra être maintenu en bon état et permettre leur acheminement au système d'assainissement collectif existant ;
- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois, l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à l'usine et à la transformation, à l'aménagement ou à l'agrandissement de locaux ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe, ...) ;
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, ...) ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de déchets assimilés, d'immondices, de détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable ;
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...) ;
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du forage ;
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars ;
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers ;
- la création de cimetières ;
- la création de vergers ;
- la suppression des espaces boisés et des haies.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15 : Affichage - Publication - Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Président de la SAS CHAVEGRAND. Il sera également affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de MAISON-FEYNE. Un certificat attestant de la bonne exécution de cette formalité sera établi par le Maire de ladite commune.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif - soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP -, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Président de la SAS CHAVEGRAND, le Maire de MAISON-FEYNE et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie conforme, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Fait à GUÉRET, le 22 octobre 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015296-02

Arrêté portant création d'un crématorium et d'un site cinéraire à AJAIN par la SAS ATRIUM

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 23 Octobre 2015

CREATION D'UN CREMATORIUM ET HABILITATION FUNERAIRE

L'article L.2223-40 du CGCT dispose : "*les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont **seuls compétents pour créer et gérer**, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres*".

1ERE ETAPE :

LE PROJET DE CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM :

Selon l'article cité ci-dessus, quand une commune ou un groupement de communes décident de se lancer dans la création d'un crématorium, il faut avant tout un choix raisonné pour ce qui est du mode de gestion, c'est là que réside toute la complexité du projet. Il est impératif de passer en revue tous les modes de gestion que ce soit le mode de régie directe, la délégation de service public à une entreprise privée ou la mise en place d'une société d'économie mixte.

Pour la mise en place d'une régie directe, il faut passer devant un comité technique paritaire pour avis.

Si le choix se porte sur une délégation de service public à une entreprise privée, celui-ci impose le respect de la procédure de la loi Sapin (les collectivités locales ne peuvent s'y soustraire). Cette procédure sous-entend donc **le lancement d'un appel d'offres auxquelles les entreprises privées intéressées devront répondre afin que leur dossier puisse être examiné par une commission impartiale.**

Enfin pour une délégation de service public, il faut passer par la commission consultative des élus locaux et établir un rapport qui sera soumis au conseil municipal ou du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), en vue d'émettre une délibération.

Les communes ou groupement de communes peuvent ainsi construire elles-mêmes le crématorium et en assurer la gestion en régie, elles ont aussi la possibilité de construire elles-mêmes le crématorium et d'en déléguer la gestion dans le cadre d'une convention avec une personne, elles peuvent tout aussi bien déléguer à une entreprise privée à la fois la construction et la gestion.

A ce stade de la création, il est important de tenir compte du terrain d'implantation, le crématorium étant in fine la propriété de la collectivité territoriale, ce choix doit être valorisant et le terrain , tout à fait propre au service public de la crémation tel qu'on l'imagine aujourd'hui.

La première démarche sera donc une **délibération pour la création d'un crématorium**
Cette délibération portant création d'un crématorium doit en définir **dès le stade de la demande le mode de gestion futur (gestion directe par la collectivité ou gestion déléguée).**

2EME ETAPE :

L'AUTORISATION DE CRÉATION DE CRÉMATORIUM :

Elle est délivré par le préfet compétent, **avec au préalable une enquête publique suivi d'un avis** de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La demande est déposée à la préfecture du lieu d'implantation du crématorium.

Un arrêté de création de crématorium est alors établi dès l'accord de la CODERST

Une création de crématorium peut être refusée pour des motifs de non-respect de l'ordre public ou d'hygiène.

A L'enquête publique

(décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact et décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique)

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123 du code de l'environnement).

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

B Projet présenté à la CODERST :

Le rapport du commissaire enquêteur est ensuite examiné par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, **si l'avis est favorable, la délivrance de l'autorisation d'exploitation par le préfet est donnée** (l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation funéraire).

Un projet de création de crématorium présente les pièces suivantes

- une lettre de demande adressée au préfet,
- le cas échéant , le mode de gestion adopté par exemple, une délibération précisant l'adoption de délégation de service public, le nom de la société
- un plan de situation
- un plan détaillé
- un plan extrait du plan local d'urbanisation, un extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) correspondant à la zone où est projeté le crématorium,
- projet de règlement intérieur signé par la commune et son délégué
- les tarifs des prestations crématorium
- un document sur la formule de révision annuelle des tarifs
- un document graphique du projet
- une notice de présentation du projet permettant de vérifier la conformité des installations avec les prescriptions techniques réglementaires applicables au crématorium
- une notice d'accessibilité
- une notice de sécurité,
- une documentation technique du four de crématorium
- un compte d'exploitation prévisionnel

Après accord de la CODERST, un arrêté de création de crématorium est établi

3EME ETAPE :

L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE :

Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium, dans le cadre de l'article L.2223-40 du CGCT, sont soumises à l'habilitation prévue par l'article L.2223-23 du même code.

Il convient de rappeler que les communes et leurs délégués ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission de service public, laquelle peut être assurée par toute autre entreprise ou association à condition qu'elle soit bénéficiaire de **l'habilitation funéraire**.

Le gestionnaire dépose une demande d'habilitation pour l'exercice de gestion d'un crématorium :

Il produit alors les pièces constitutives du dossier d'habilitation en fonction des prestations fournies, et devra ajouter les pièces obligatoires pour l'utilisation et la gestion d'un crématorium soit :

- la copie de l'arrêté préfectoral de création
- le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, la visite porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D 2223-100 à D 2223-108 (art 2223-109 1^{er} alinéa°, décret 2011-1304 du 14 octobre 2011)
- puis à la suite de cette visite, une attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée au gestionnaire par l'Agence Régionale de la Santé.

Depuis le 25 décembre 1999 les crématoriums sont entrés dans le droit commun, c'est à dire que le gestionnaire doit présenter à l'administration compétente, **tous les six ans**, un procès-verbal de contrôle de l'ensemble des prescriptions fixées par le code et délivré par un bureau de contrôle agréé.

Ainsi, le crématorium est d'abord soumis à une visite de conformité puis doit obtenir une attestation de conformité de l'installation délivrée au gestionnaire par le directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour six ans au vu du rapport dans les conditions de la circulaire NOR/FPP/A/96/10062/C RM min intérieur juillet 1996 n) 7 P 230 et S; Le crématorium ne pourra entrer en activité qu'après cette visite.

Il n'est accusé réception du dossier, qu'une fois qu'il est complet, un arrêté d'habilitation est délivré pour un an, si la preuve de l'exercice de la profession funéraire (deux ans au moins) n'est pas présentée et renouvelable un an. Si le gestionnaire possède la capacité professionnelle par voie de stage, ou diplôme, le renouvellement se fait alors pour six ans.

Arrêté n°2015299-04

Arrêté mettant en demeure la commune de St-Dizier-Leyrenne de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Octobre 2015



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

**ARRÊTÉ n° 2015 -
mettant en demeure la commune de Saint-Dizier-Leyrenne de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013
fixant la classe du barrage du plan d'eau communal
et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112
et suivants du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 211-3, L. 214-6, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 autorisant la commune de Saint-Dizier-Leyrenne à établir sur son territoire et en barrage du cours d'eau « La Leyrenne », un plan d'eau à des fins d'animations touristiques et sportives, pour une superficie de 10 hectares ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-226-03 du 14 août 2013 fixant la classe du barrage du plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne, et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2014 par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin a invité le Maire de Saint-Dizier-Leyrenne à se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013 susvisé ;

VU le courrier du Préfet de la Creuse en date du 16 septembre 2015 par lequel le Maire de Saint-Dizier-Leyrenne a été invité à faire valoir, sous un délai d'un mois, ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure qui lui a été transmis à l'appui de ce courrier, et sa réponse en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013 susvisé n'ont pas été respectées ;

CONSIDÉRANT, en particulier, que les éléments et les pièces dont la production était demandée pour le 31 décembre 2013 n'ont pas été fournis dans le délai imparti, et ce en dépit du courrier de rappel adressé à la collectivité concernée, le 3 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mise en demeure

La commune de Saint-Dizier-Leyrenne, représentée par son Maire, est mise en demeure de respecter les prescriptions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-226-03 du 14 août 2013 susvisé, à savoir :

- constituer ou mettre à jour le dossier ouvrage ;
- constituer ou mettre à jour le registre ;
- formaliser l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- transmettre les rapports de surveillance ;
- transmettre les rapports d'auscultation ;
- transmettre le compte-rendu des dernières visites techniques approfondies.

Article 2 : Délais

La commune de Saint-Dizier-Leyrenne est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté **dans un délai de 6 mois à compter de sa notification.**

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la commune de Saint-Dizier-Leyrenne sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Dizier-Leyrenne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Dizier-Leyrenne où elle pourra être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de la présente décision sera également affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Saint-Dizier-Leyrenne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2015299-05

Arrêté mettant en demeure la Syndicat Mixte de l'Etang de Méouze de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Octobre 2015



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

**ARRÊTÉ n° 2015 -
mettant en demeure le Syndicat Mixte de l'Étang de Méouze de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2014 fixant la classe du barrage
de l'étang de Méouze, commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze,
et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112
et suivants du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 211-3, L. 214-6, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0123 du 4 février 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Étang de Méouze à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit « Méouze », commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze, pour une superficie de 56 hectares ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-119-10 du 29 avril 2014 fixant la classe du barrage de l'étang de Méouze, commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze, et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2014 par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin a invité le Président du Syndicat Mixte de l'Étang de Méouze à se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2014 susvisé ;

VU le courrier du Préfet de la Creuse en date du 16 septembre 2015 par lequel le Président du Syndicat Mixte de l'Étang de Méouze a été invité à faire valoir, sous un délai d'un mois, ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure qui lui a été transmis à l'appui de ce courrier (et qu'il a reçu le 21) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2014 susvisé n'ont pas été respectées ;

CONSIDÉRANT, en particulier, que les éléments et les pièces dont la production était demandée pour le 31 décembre 2014 n'ont pas été fournis dans le délai imparti, et ce en dépit du courrier de rappel adressé à la collectivité concernée, le 3 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mise en demeure

Le Syndicat Mixte de l'Étang de Méouze, représenté par son Président et dont le siège est en mairie de Saint-Oradoux-de-Chirouze, est mis en demeure de respecter les prescriptions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-119-10 du 29 avril 2014 susvisé, à savoir :

- constituer ou mettre à jour le dossier ouvrage ;
- constituer ou mettre à jour le registre ;
- formaliser l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- transmettre les rapports de surveillance ;
- transmettre les rapports d'auscultation ;
- transmettre le compte-rendu des dernières visites techniques approfondies.

Article 2 : Délais

Le Syndicat Mixte de l'Étang de Méouze est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté **dans un délai de 6 mois à compter de sa notification.**

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le Syndicat Mixte de l'Étang de Méouze sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Etang de Méouze et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Oradoux-de-Chirouze où elle pourra être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de la présente décision sera également affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de Saint-Oradoux-de-Chirouze, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015301-01

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Bussière-Dunoise

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Octobre 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ n° 2015-
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-14-21 en date du 14 janvier 2003
autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique
au lieu-dit « Les Bréjauds du Breuil », commune de BUSSIÈRE-DUNOISE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-14-21 en date du 14 janvier 2003 autorisant M. Paul RIBOULET à exploiter un plan d'eau, dit « Etang des Ribières », d'une superficie de 0 ha 98 a, à des fins de pisciculture, sous les n° 110b, 111, 112b, 118b et 119b de la section BX du cadastre de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE, au lieu-dit « Les Bréjauds du Breuil » ;

VU l'attestation notariée établie par Maître Thierry DELILLE, notaire à DUN-LE-PALESTEL, en date du 20 octobre 2015 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau cité ci-dessus au bénéfice de M. Aurélien TETARD et de Mme Laëtitia CONNELL, demeurant l'un et l'autre au 1, « Le Bonnichaud » – 23160 BAZELAT ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-14-21 en date du 14 janvier 2003 susvisé est rédigé comme suit : « *Monsieur Aurélien TETARD et Madame Laëtitia CONNELL, demeurant l'un et l'autre au 1 « Le Bonnichaud » – 23160 BAZELAT, propriétaires du plan d'eau, dit « Etang des Ribières », cadastré sous les n° 110b, 111, 112b, 118b et 119b de la section BX de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE, au lieu-dit « Les Bréjauds du Breuil », sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté* ».

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2003-14-21 en date du 14 janvier 2003 susvisé demeurent sans changement.

Tel est le cas, en particulier, de sa durée de validité, laquelle expirera le 14 janvier 2033.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires, affiché en mairie de BUSSIÈRE-DUNOISE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015301-02

Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Brousses", commune de Saint-Pierre-de-Fursac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Octobre 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ n° 2015-
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LES BROUSSES »,
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-FURSAC**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1981 autorisant Madame Christiane MARIDAT, née GAULIER, à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Chabannes », sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Christian JEANNOT, en date du 26 janvier 2010 ;

VU l'attestation notariée en date du 13 mai 2015 établie par Maître Thierry DELILLE, notaire à DUN-LE-PALESTEL (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Christian JEANNOT, époux de Madame Francine CHASTAGNAC, demeurant 4, impasse de la Maille – 63650 - LA MONNERIE-LE-MONTEL ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle M. Christian JEANNOT a été entendu ;

VU la lettre de M. Christian JEANNOT en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai qui avait été imparti au Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique son avis doit être réputé favorable ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau des « Cibieux », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Gartempe », communiquant avec la présente installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Monsieur Christian JEANNOT, demeurant 4, impasse de la Maille – 63650 LA MONNERIE-LE-MONTEL, propriétaire du plan d'eau cadastré BB n° 175, 176, 177, 178 et 182, au lieu-dit « Les Brousses », sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ;	déclaration	11.09.2003

	2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) ; 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement.	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 76 m,
- hauteur : 3,62 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 90 ares.

A l'amont immédiat du plan d'eau, quatre bassins d'une profondeur allant de 1 m à 1,50 m, sont installés en pleine terre, de part et d'autre du ruisseau et dimensionnés comme suit :

- rive gauche :
 - bassin n° 1 : 800 m²,
 - bassin n° 2 : 600 m².

Ces deux bassins communiquent entre eux par une canalisation de diamètre 150. Le bassin n° 1 communique avec le plan d'eau par une canalisation de diamètre 200. L'ouvrage de prise d'eau alimentant l'ensemble de la pisciculture, et visé à l'article 9 du présent arrêté, est installé sur le bassin n° 2.

- rive droite :
 - bassin n° 3 : 300 m²,
 - bassin n° 4 : 900 m².

Ces deux bassins communiquent entre eux par une canalisation de diamètre 300. Le bassin n° 4 communique avec le plan d'eau par une canalisation de diamètre 300.

La superficie en eau totale des installations (plan d'eau et bassins) est de 1 ha 16 ares.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité sud de la digue, en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 4,50 m,
- hauteur : 0,80 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1 000 m.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau des « Cibieux » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 263 m,
- profondeur : moyenne 0,50 m,
- largeur au plafond : 0,33 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau des « Cibieux », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange, qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m³, déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir son débit.

4 - Dispositions piscicoles

Article 14. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

Article 15. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

.../...

Article 16. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose, sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau), de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 17. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 18. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass ;
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 19. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 20. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 21. - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 22. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 23. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 24. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de fin de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 25. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 26. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 27. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 28. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

Article 29. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 30. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 31. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

Article 32. - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33. - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière

tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34.- La présente autorisation est personnelle et incessible, sauf autorisation préfectorale à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 35. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36. - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance de la permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 37. - Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 38. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 39. - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 40. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015302-02

Arrêté portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique des chutes du Theillet sur le Tourtouloux, commune de Saint-Martin-Château

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Octobre 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2015
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE L'ENTREPRISE HYDROÉLECTRIQUE
DES CHUTES DU THEILLET SUR LE TOURTOULLOUX
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHÂTEAU

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Limousin ;

VU l'arrêté n° 2013/6 du 17 janvier 2013 de M. le Préfet de la Région Limousin prescrivant l'élaboration d'une étude d'impact dans le cadre du projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Theillet, commune de Saint-Martin-Château ;

VU la pétition en date du 31 juillet 2014, complétée le 8 octobre 2014, par laquelle la Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL) TOURTELEC demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Le Tourtouloux », destinée à la revente d'hydroélectricité sur le site de la micro-centrale du Theillet, sur la commune de Saint-Martin-Château, ensemble l'étude d'impact du projet ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet à l'occasion de l'enquête administrative ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 30 juillet 2015 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 octobre 2015, les représentants de la SARL TOURTELEC ayant été entendus lors de cette séance ;

VU le courrier en date du 19 octobre 2015 adressé à la SARL TOURTELEC, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU le courrier de réponse de la SARL TOURTELEC en date du 20 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le classement en liste 1 relativement à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement interdit la construction de nouveaux barrages sur le cours des rivières classées mais qu'il n'interdit pas le réaménagement de barrages existants dans la mesure où ils ne conduisent pas à une dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation que la SARL TOURTELEC a projeté l'aménagement en question dans l'optique de développer une production hydroélectrique respectueuse du milieu aquatique ;

CONSIDERANT, en outre, que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (FR7412003) ;

CONSIDERANT, enfin, que le projet permet le rétablissement de la continuité écologique sur le site de la micro-centrale du Theillet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1. - Objet de l'autorisation

La Société (SARL) TOURTELEC, dont le siège social est à La Martinette – 26120 Peyrus, et dont le gérant est M. Thomas COUTIER, est autorisée pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière « Le Tourtouloux », code hydrologique FRGR1632, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Château (département de la Creuse), dont les coordonnées de géo-référencement sont : Lambert 93 : X : 606 378 m ; Y : 6 530 479 m, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).	Autorisation
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).	Autorisation
3.2.5.0.	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° de classes A, B ou C (autorisation) ; 2° de classe D (déclaration).	Déclaration

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans le présent arrêté qui vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 304 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils utilisés, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 173 kW.

Titre 2 : Caractéristiques de(s) l'ouvrage(s)

Article 2. - Caractéristiques du barrage

Le barrage ou seuil a les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 3,4 m ;

- longueur en crête : 23 m (18 m pour le déversoir et 5 m pour le retour rive gauche) ;
- largeur en crête : variable de 0,5 à 1 m ;
- cote de la crête du barrage : 449,91 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation (estimation) : 700 m² ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (estimation) : 700 m³ ;
- longueur du cours d'eau en amont influencée par la retenue (remous liquide) : 75 m.

Le barrage est déversant sur toute sa longueur. Une échelle rattachée au nivellement général de la France (NGF) sera scellée à proximité du déversoir.

Article 3. - Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau sera constitué comme suit.

Un court canal d'amenée de 6 m de long sur 3 m de largeur aboutit sur la chambre d'eau.

Deux vannes de garde de type « pelle » juxtaposées perpendiculairement au cours d'eau de 1,4 m de largeur et 2,5 m de hauteur chacune.

Une vanne de dégravage de 0,8 m de large et 0,5 m de hauteur permet d'évacuer le sable juste avant l'entrée dans la chambre d'eau.

La chambre d'eau est protégée par un plan de grille de 4 m de long et 3 m de large, incliné de 17° et de 15 à 17 mm d'entrefer.

Une conduite forcée en polyester renforcé de fibres de verre, naissant au niveau de la chambre d'eau, amène l'eau à la centrale. Elle a un diamètre de 1 m et une longueur de 610 m.

La centrale se compose d'un bâtiment d'environ 110 m², situé en rive gauche du Tourtouloux.

Le canal de restitution a une longueur de 12 m pour une largeur de 2 m et il est intégralement bétonné.

La turbine installée est de type FRANCIS et possède une plage de fonctionnement de 200 à 1150 l.s⁻¹.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 4. - Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue (niveau de retenue normal RN) est à la cote 449,90 m NGF. L'usine hydroélectrique fonctionnant au fil de l'eau, les cotes de retenue minimale et maximale sont fixées égales à la cote de retenue normale (RN).

Le débit maximum dérivé est de 1,15 m³ par seconde. La hauteur de chute est de 27,16 m.

Les eaux sont restituées à la cote 422,74 m NGF en eaux moyennes dans le cours du Tourtouloux.

Article 5. - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 110 l.s⁻¹.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit mentionné au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

- débit par la passe à poissons (rivière de contournement) au travers d'un déversoir semi-circulaire de 420 mm de diamètre (en charge totale) : 50 l.s⁻¹ ;
- débit par le dispositif de dévalaison/débit complémentaire d'attrait : 60 l.s⁻¹. Le système fonctionne de façon permanente lorsque la prise d'eau est active.

Article 6. - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il sera posé, aux frais de la société permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, lesquels ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. La permissionnaire sera responsable de sa conservation. L'échelle sera positionnée en amont du barrage, dans un endroit non influencé par les zones de déversements et de prise d'eau.

Une sonde de niveau au barrage permet le maintien de la cote RN avec une précision centimétrique.

Une sonde de niveau en aval du barrage et en aval immédiat de la passerelle située à 120 m en aval du barrage permet d'assurer la bonne restitution du débit réservé dans le tronçon court-circuité. Cette sonde est associée à une échelle limnimétrique dont le zéro indique la valeur du débit minimum biologique.

Titre 4 : Mesure de réduction d'impact

Article 7. - Débit minimum biologique

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 5 du présent arrêté. La valeur totale du débit minimum biologique est fixée, en tout temps, à 110 l.s⁻¹ ou, lorsque le débit courant du cours d'eau est inférieur, à l'intégralité du débit courant.

Article 8. - Montaison

Une passe à poisson de type « rivière de contournement » est aménagée en rive droite du barrage et entretenue sous la responsabilité de la pétitionnaire.

Elle est réalisée conformément aux plans fournis au dossier d'autorisation.

La passe à poissons doit respecter les dimensions générales suivantes :

- débit transitant à niveau RN : 50 l.s⁻¹ par l'entrée hydraulique ; 60 l.s⁻¹ par le dispositif complémentaire au niveau de l'entrée piscicole ;

- entrée hydraulique : elle est constituée d'une ouverture semi-circulaire de diamètre 420 mm dans une tôle portée par un mur en béton implanté dans la berge du cours d'eau et dont la hauteur est égale à celle de la berge. Elle est implantée en rive droite à environ 80 m en amont du barrage. Elle permet le passage à plein bord (du demi-cercle) de 50 l.s^{-1} ;

- la rivière de contournement a une pente générale de 2,4 % pour une longueur d'environ 100 m. La hauteur d'eau minimale dans cette rivière de contournement sera de 10 à 15 cm (au plus profond de la section transversale) afin de permettre la nage des truites en montaison.

Les chutes d'eau dans la rivière de contournement seront maintenues inférieures à 20 cm. Sous les chutes les plus importantes seront constituées des fosses d'appel par mise en place d'épis permettant de rehausser le niveau d'eau aval ;

- l'entrée piscicole se situe à proximité du barrage en rive droite. Son attractivité est augmentée par l'adjonction dans la rivière de contournement, peu après l'entrée piscicole, d'un débit complémentaire de 60 l.s^{-1} afin de totaliser un débit en entrée piscicole de 110 l.s^{-1} dès lors que la prise d'eau est active. Ce débit complémentaire est issu du système de dévalaison. L'entrée du débit complémentaire dans le système se fera de manière à dissiper correctement l'énergie supplémentaire introduite.

Article 9. - Dévalaison

Le système de dévalaison est constitué des éléments suivants.

- Une grille de protection d'entrefer 15 à 17 mm inclinée à 17° sur toute la largeur de la prise d'eau (3 m). La vitesse de l'eau au niveau de la grille est de 34 cm.s^{-1} , ce qui correspond à une vitesse normale aux grilles de 10 cm.s^{-1} .

- Une ouverture d'échappement située en haut du plan de grille en rive gauche, dans l'axe de l'écoulement. Les dimensions de cette ouverture sont : 40 cm de largeur à la base de l'ouverture pour une charge d'eau de 30 cm. Le débit transitant par cette ouverture est de 60 l.s^{-1} .

- Cette ouverture se déverse, après un angle à 90° , dans une rampe semi-circulaire acceptant également les produits de défeuillage de diamètre intérieur 38,8 cm.

- Un tube circulaire au passage du mur de barrage de même diamètre ayant une pente constante (9%) et débouchant dans l'entrée piscicole de la passe à poissons sur une rampe semi-circulaire immergée d'environ un mètre de longueur permettant une dissipation correcte de l'énergie en sortie du système.

Le système devra fonctionner en permanence dès lors que la prise d'eau est active.

Le profil du barrage est modifié de façon à obtenir une lame déversante qui ne se décolle pas du parement aval afin d'éviter les chocs pour les poissons dévalant en surverse.

Article 10. - Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, met en œuvre l'opération de gestion des sédiments décrite ci-après, dès lors que le débit de la rivière est suffisant pour déplacer naturellement les sables et limons qui se déposent en amont du barrage de dérivation :

1° la dérivation de l'eau est arrêtée par le gestionnaire ;

2° les vannes de garde sont fermées pour ne laisser qu'un écoulement en charge permettant de remettre en mobilité les sables et limons déposés entre ces vannes et le plan de grille ainsi qu'en amont immédiat du vannage de garde ;

3° concomitamment, la vanne de dégravage est ouverte afin de chasser les eaux chargées en sables et limons ;

4° une fois l'ensemble des sables stockés derrière les vannes de garde évacués, ces dernières sont rouvertes en totalité après que la vanne de dégravage soit refermée ;

5° le barrage déversant la totalité du débit permet la répartition des sables et limons déposés en aval du barrage ;

6° le redémarrage de la turbine et la réactivation de la prise d'eau sont entrepris uniquement lorsque les sables et limons nouvellement déposés en aval sont dissipés.

L'opération est effectuée dès lors que des dépôts sédimentaires sont constatés en aval des vannes de garde, que le débit entrant est supérieur à $1,5 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ et en dehors des épisodes orageux ponctuels sur les périodes d'étiage.

Les opérations de curage ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente autorisation.

Article 11. - Mesures de suivi

Les suivis suivants seront mis en œuvre.

Un bilan photographique est réalisé avant et après chaque opération de dégravage ou de vidange selon des angles et positions identiques au niveau du tronçon court-circuité du Tourtouloux. S'il est apparu, après l'opération, des bancs de sables insuffisamment dissipés, de nouvelles photos seront prises le lendemain et chaque jour suivant jusqu'à dissipation.

Lors de chaque manœuvre est également consigné :

- lors d'une opération de dégravage, le volume de sédiments stockés entre les vannes de garde et de décharge (relevé de niveau moyen du toit des dépôts, calcul du volume extrapolé) ;
- le volume de sédiments chassés en amont des vannes de garde (estimation) ;
- la durée de l'ouverture de la vanne de dégravage ;
- la durée de surverse avant redémarrage de l'installation.

L'ensemble des données recueillies sera analysé dans un rapport annuel conclusif sur l'efficacité du dispositif qui sera envoyé au service en charge de la police de l'eau après la campagne de production hivernale.

Le suivi sera effectué sur au moins les trois premières années d'exploitation. Il sera poursuivi pour une durée de temps égale si le rapport établi dans ce cadre montre la nécessité de modifier la procédure.

Un suivi biologique sera réalisé la troisième année d'exploitation pour compléter les données relatives au flux sédimentaire composé d'un IBGN à réaliser dans le tronçon court-circuité sur le site retenu dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour la présente autorisation. Les résultats du suivi biologique seront analysés et intégrés au rapport annuel de la troisième année d'exploitation.

Les conditions de réalisation des opérations de dégravage et de vidange pourront être revues au regard des résultats des suivis.

Un nouveau suivi biologique, de même nature, pourra être demandé les années suivantes si une diminution de la qualité est constatée et qu'elle entraîne la modification des prescriptions portées par le présent arrêté.

Article 12. - Prévention des pollutions accidentelles

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 13. - Entretien de l'installation

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le Préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et les canaux d'aménée d'eau et de fuite.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe, également dans les meilleurs délais, le Préfet et le Maire de Saint-Martin-Château.

Article 14. - Vidange

La vidange du plan d'eau est autorisée durant la période d'avril à mai et d'octobre à novembre dans les conditions suivantes :

- la vidange se déroule intégralement en dehors des périodes d'étiage du cours d'eau. La valeur du débit courant en dehors de laquelle la vidange est interdite est fixée à 500 l.s⁻¹ ;

- la vidange est réalisée par ouverture de la vanne de dégravage. Aussi, toute la zone comprise entre les vannages de garde et la vanne de dégravage doit être exempte de sédiments au moment du démarrage de la vidange ;
- l'abaissement du niveau d'eau au barrage est lent. Cette phase est surveillée constamment. Les sédiments arrachés dans l'axe du lit du cours d'eau doivent être repris progressivement afin de ne pas créer de dépôts massifs en aval du barrage ;
- après fermeture de la vanne de dégravage, il sera mis en place une période de surverse sans dérivation de l'eau qui permettra de reprendre et de répartir correctement les sédiments en surcharge qui auront été déposés dans le tronçon court-circuité du cours d'eau.

Article 15. - Réalisation des travaux

Le maintien du débit minimum biologique sera effectif dès la reprise d'activité.

Les travaux relatifs à la passe de montaison seront réalisés dans le délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté d'autorisation.

Les autres travaux nécessaires devront être réalisés dans le délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté d'autorisation.

Les travaux seront réalisés en isolant le pied du barrage du cours d'eau aval et en respectant les prescriptions suivantes.

1° Un dossier de chantier prévisionnel est transmis au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les moyens techniques employés pour réaliser les travaux,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

2° Les travaux employant des matériaux nuisibles à la vie du milieu aquatique seront réalisés en période de basses eaux en isolant totalement la zone de travaux des eaux du Tourtouloux.

3° Le chantier sera isolé complètement des eaux du Tourtouloux.

4° En conditions météorologiques prévisionnelles défavorables (ex : orages prévus), le chantier sera démantelé complètement et les matériaux et équipements seront stockés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

5° Les travaux ne peuvent débuter que lorsque le service en charge de la police de l'eau aura donné son accord écrit sur le dossier de chantier déposé.

6° La pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur mise en œuvre effective et lui transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 16. - Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de sa notification.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 17. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments nécessaires à son appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 18. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19. - Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour la permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de la permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, et ce sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisée, ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20. - Déclaration des incidents ou accidents

La permissionnaire est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21. - Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, la pétitionnaire, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par la réglementation en vigueur.

Article 22. - Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 23. - Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne devienne effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut alors émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire préalablement entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24. - Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, la pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à en justifier.

Il en est de même si la pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27. - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de la Creuse et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Château.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Saint-Martin-Château pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de cette période, le Maire de Saint-Martin-Château établira un procès-verbal constatant l'exécution de cette formalité.

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information tant à la Préfecture de la Creuse, qu'en mairie de Saint-Martin-Château.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée d'au moins un an.

Article 28. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 29. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de Saint-Martin-Château, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015303-02

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune d'Auriat

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Octobre 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ n° 2015-
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-0958 en date du 7 août 2009
autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique
au lieu-dit « L'Aubépine », commune d 'AURIAT**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0958 en date du 7 août 2009 autorisant MM. Daniel RIDER et Richard PAULL à exploiter un plan d'eau d'une superficie de 2 ha 20 a à des fins de pisciculture, sous les n° 139, 140, 141, 142, 143 et 144 de la section AR du cadastre de la commune d'AURIAT, au lieu-dit « L'Aubépine » ;

VU l'attestation notariée établie par Maître José DUCASSE-DAVID, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial « *José DUCASSE-DAVID - François-Régis BOYER - Nathalie CAYROU LAURE* », 13, rue d'Alsace-Lorraine – 31006 TOULOUSE Cédex, en date du 13 octobre 2015 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau cité ci-dessus au bénéfice de Madame Sally PAULL, demeurant 29, South Weald Road, BRENTWOOD – ESSEX (ROYAUME-UNI) Cm3 2al, et de M. Ricard PAULL, demeurant Fardings Farm – Witham Road – Terling – ESSEX (ROYAUME-UNI) Cm3 2al (à concurrence chacun pour moitié de la pleine propriété indivise) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-0658 en date du 7 août 2009 susvisé est rédigé désormais comme suit :

« *Madame Sally PAULL, demeurant 29 South Weald Road, BRENTWOOD – ESSEX (ROYAUME-UNI) Cm3 2al et Monsieur Ricard PAULL, demeurant Fardings Farm – Witham Road – Terling – ESSEX (ROYAUME-UNI) Cm3 2al, propriétaires (à concurrence chacun pour moitié de la pleine propriété indivise) du plan d'eau, d'une superficie de 2 ha 20 a, cadastré sous le n° 139, 140, 141, 142, 143 et 144 de la section AR de la commune d 'AURIAT, au lieu-dit « L'Aubépine », sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté ».*

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2009-0958 en date du 7 août 2009 susvisé demeurent sans changement.

Tel est le cas, en particulier, de sa durée de validité, laquelle expirera le 7 août 2039.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire d 'AURIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires, affiché en mairie d 'AURIAT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015301-03

Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Octobre 2015

**Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET,
Directeur départemental des territoires de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code de l'environnement, partie législative, Titre III et, notamment, l'article L. 432-10 et partie réglementaire et, notamment, les articles R. 432-6 à R. 432-11,

VU le Code des transports, partie législative, quatrième partie "Navigation intérieure et transport fluvial", Livre II, Titre IV et, notamment, son article L. 4241-2,

VU le décret n° 67-278 du 30/03/1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n° 87-100 du 13 février 1987 modifié relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des directions départementales de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2003-1082 modifié du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle

Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 27 janvier 2012 précisant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'Environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le Préfet,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} mai 2015,

VU la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **M. Laurent BOULET**, Directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions énumérées ci-après : les mesures d'organisation et de fonctionnement des services à l'exception :

- de toutes correspondances ou autres, portant sur les locaux nécessaires au service ;
- des correspondances aux parlementaires, aux maires des communes de plus de 2 000 habitants (à l'exception des dossiers FEADER), aux conseillers généraux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des chambres consulaires, aux présidents des communautés d'agglomération et aux présidents de communautés de communes (à l'exception des pièces, documents ou actes préparatoires à une décision administrative accompagnés de leurs lettres de transmission, des courriers de demande de propositions de médailles de l'Ordre National du Mérite agricole adressés aux parlementaires et aux organismes agricoles et des courriers adressés aux maires des communes dont relèvent les récipiendaires) ;
- des circulaires aux maires ;

•des lettres d'avertissement ou de mise en demeure aux Maires, aux présidents des syndicats ou aux présidents des chambres consulaires, aux présidents des communautés d'agglomération et aux présidents des communautés de communes, hormis les échanges liés aux procédures administratives mentionnées aux articles 3-A-a, 3-A-b et 3-E.

Le Préfet de la Creuse recevra copie des correspondances et lettres d'observation adressées aux maires des autres communes et se voit signaler les difficultés particulières.

ARTICLE 2 : La délégation de signature établie à l'article 1 concerne, en matière d'administration générale, les actes et décisions suivantes pouvant être signées au nom du Préfet.

A) Personnel – Actes de gestion applicables à l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions à la DDT de la Creuse

Aa) L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié

Aa1) Congés annuels et JRTT ;

Aa2) Congés maternité, de paternité, d'adoption.

Ab) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.

Ac) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.

Ad) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.

Les décisions relatives au temps partiel (rubrique Ac et Ad) qui entraînent soit une augmentation de la quotité de travail soit le retour à temps plein sont soumises pour avis au directeur régional des ministères d'appartenance des agents.

Ae) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

Af) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Ag) Les sanctions disciplinaires du premier groupe.

Ah) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Ai) L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Aj) Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel.

Ak) Décisions fixant les conditions d'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire aux fonctionnaires du MEDDE :

- décision globale fixant :

- le niveau et la désignation des emplois,

- la date d'ouverture des droits,

- le nombre de points NBI attribués.

- décisions nominatives et individuelles d'attribution de la NBI en application de la décision globale.

Al)-Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires du MEDDE

Les rubriques Aa2 ; Ab ; Ac ; Ad ; Ag ; Ah ; Aj et Al ne s'appliquent pas aux agents du MEDDE appartenant aux corps des adjoints administratifs et des dessinateurs (articles 2 et 2-1 du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié).

B) Personnel – Actes de gestion spécifiques aux catégories de personnel ci-après (MEDDE)

Pour les personnels appartenant aux corps des personnels d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du

25 avril 1991 modifié (statuts)) et ceux appartenant aux corps des ouvriers de parcs et ateliers (décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié (statuts))

La délégation de signature porte, en sus des actes de gestion visés au § A, sur les actes de gestion suivants :

- les nominations en qualité de stagiaire ou de titulaire,
- les inscriptions sur les tableaux d'avancement et listes d'aptitudes et les reclassements en découlant,
- les répartitions des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon,
- les décisions d'avancement d'échelons,
- les décisions de cessation définitive de fonction :
 - . admission à la retraite
 - . acceptation de la démission
 - . licenciement
 - . radiation des cadres pour abandon de poste
- constitution et renouvellement de la commission administrative paritaire locale et la commission consultative locale (OPA),
- constitution et renouvellement de la commission de réforme départementale (OPA) et de la commission des rentes.

Ba) Gestion du patrimoine

Ba1) procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines

Ba2) responsabilité civile.

Ba3) règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.

Ba4) Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

Bb) Contentieux

Bb1) observations en défense aux recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C.

Bb2) présentation par écrit devant le tribunal concerné des observations nécessaires en vue de la mise en conformité ou la démolition des constructions irrégulièrement édifiées.

Bb3) représentation aux audiences et présentation des observations orales

Bb4) règlement amiable et recours gracieux des dommages de travaux publics

Bb5) règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration

Bb6) représentation de l'Etat dans le cadre des expertises où la DDT est partie aux opérations en cause, formulation et transmission des observations à l'expert

Bb7) mise en œuvre du droit à indemnisation des victimes d'accident de la circulation

ARTICLE 3 : La délégation de signature établie à l'article 1 concerne, en matière de compétences techniques de la direction départementale des territoires, les actes et décisions suivantes pouvant être signées au nom du Préfet.

A) Aménagement Foncier et Urbanisme

A-a) Documents d'urbanisme

A-a 1/ Tous actes relatifs au porter à connaissance de l'Etat y compris pour les communes de plus de 2 000 habitants.

A-b) Application du droit des sols

Tous les échanges avec les élus dans le cadre des procédures d'instruction des actes ADS y compris pour les communes de plus de 2 000 habitants.

– certificat d'urbanisme

A-b 1/ délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16 du code de l'urbanisme.

– formalités préalables à la délivrance du permis et décisions sur déclarations préalables

A-b 2/ lettre de majoration du délai d'instruction pour les autorisations relevant de la compétence du préfet.

A-b 3/ demande de pièces complémentaires pour les autorisations relevant de la compétence du préfet.

A-b 4/ avis conforme prévu aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme notamment pour les communes à POS abrogé

A-b 4 bis/ lettres de consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées

- décisions sur déclarations préalables

A-b 5/ pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etat étrangers ou d'une organisation internationale

– décisions sur permis et déclarations préalables

A-b 6/ pour les ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur

A-b 7/ pour les certificats attestant la non opposition à la déclaration préalable pour les permis et les déclarations préalables délivrées en application du A.b.5 et A.b.6.

- formalités postérieures à la délivrance des permis et aux décisions de non opposition sur les déclarations préalables

A-b 8/ décision de contester la conformité des travaux pour les permis et les déclarations délivrées en application du A.b.5 et A.b.6.

A-b 9/ mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité pour les permis et les déclarations délivrées en application du A.b.5 et A.b.6.

A-b 10/ lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'article R 462-6 du code de l'urbanisme, l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, pour les permis et les déclarations préalables délivrés en application du A.b.5 et A.b.6.

A-c) Aménagement foncier

- mise en valeur des terres incultes

A-c1/ mise en demeure des propriétaires ou des titulaires du droit d'exploiter d'avoir à remettre en état les terres incultes ou manifestement sous-exploitées et délivrance des autorisations d'exploiter à d'autres candidats, en cas de renonciation ou de carence de leur part.

- réglementation des plantations et semis d'espèces forestières

A-c2/ établissement des autorisations et refus de boisement.

A-c3/ mise en demeure des propriétaires d'avoir à retirer les plants d'essences forestières installés en violation de la législation sur la réglementation des boisements.

- coupes de bois et défrichements au cours d'une procédure d'aménagement foncier ordonnée avant le 1^{er} janvier 2006

A-c 4/ établissement des autorisations ou refus d'autorisation de coupe de bois, destruction d'espaces boisés, de boisement linéaire après avis de la commission communale d'aménagement foncier.

A-d) Redevance d'archéologie préventive

A-d 1/ signature des titres de recettes délivrés, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation ;

A-d 2/ réponse aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

B) a) Aides du programme de développement rural hexagonal (PDRH)

La DDT est guichet unique ou service instructeur pour les dispositifs suivants :

		Intitulé des dispositifs
112		Installation JA
112		Prêts Bonifiés JA
121	A	PMBE
121	B	PVE
121	C1	Energies renouvelables (à l'exception des dossiers soumis à enquête publique)
121	C2	Aide CUMA
122	A	Amélioration des peuplements existants
122	B	Travaux de reboisement
125	A	Desserte forestière
125	B	Retenues collinaires
125	C	Autres infrastructures du secteur agricole
131		Identification ovins caprins
132		Aide individuelle qualité des produits
211/	212	ICHN
214	A	PHAE2
214	D	Conversion à l'agriculture biologique
214	I	MAE territorialisées
216		Investissement non productif (agricole)
226	A	Plan chablis
227	B	Natura 2000 en forêt
313		Promotion d'activité touristique
321	B	Services de base pour l'économie et la population rurale
323	A	Elaboration/animation des DOCOB Natura 2000
323	B	Natura 2000 hors agriculture et hors sylviculture
341	B	Stratégies locales de développement hors forêt
411		Leader – axe 1
412		Leader – axe 2
413		Leader – axe 3

421		Coopération interterritoriale et transnationale
431		Fonctionnement du GAL

La DDT est guichet unique ou service instructeur pour les actes suivants :

- tous documents relatifs à l'instruction (accusés réception de dossiers, rapports d'instruction ...) ;
- arrêtés ou conventions d'attribution de subvention, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés modificatifs, prorogations de délais, avenants aux conventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés d'abrogation ou décisions de déchéance de droits, notifications aux bénéficiaires, décisions de refus ou rejet de dossiers, notifications des pénalités liées aux contrôles, notifications de réduction de subvention attribuée et des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir ;
- établissement des autorisations de financement pour les prêts ;
- tous documents relatifs aux paiements des aides et visites sur place.

B-b) Aides de l'Etat liées au programme de développement rural Limousin (PDRL) 2014-2020

Décisions et actes liés aux dispositifs suivants :

Art.		Dispositifs
17	00411	Investissements de modernisation et diversification dans les exploitations agricoles
17	00412	Maîtrise de l'énergie
17	00413	Investissements matériels collectifs
17	00431	Dessertes forestières
17	00441	Investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques
19	00611	Dotation Jeune Agriculteur
19	00612	Prêts bonifiés
20	00711	Elaboration et révision liées aux DOCOB Natura 2000
20	00761	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000
20	00763	Animation des MAEC
20	00766	Animation liée aux DOCOB Natura 2000
21 à 26	00821	Installation des systèmes agro-forestiers
21 à 26	00831	Prévention et réparation des dommages forestiers
21 à 26	00851	Investissements améliorant la résistance et la valeur environnementale des forêts
28	01021	MAE Apicole
28	01022	MAE Préservation des Races Menacées
28	01012	MAE Système finition des viandes en autonomie alimentaire dans les zones herbagères
28	01014	MAEC Enjeux eaux et milieux aquatiques
28	01015	MAEC Enjeux biodiversité
29	01111	Conversion à l'agriculture biologique
29	01121	Maintien de l'agriculture biologique
31	01311	ICHN Montagne

31	0132	ICHN en zone de piémont et autres zones défavorisées
----	------	------------------------------------------------------

C) Chasse

C-a) Territoires de chasse

C-a 1/ renouvellement et modification des territoires cynégétiques des associations communales de chasse agréées ;

C-a 2/ recevabilité et irrecevabilité des demandes d'opposition cynégétique et de conscience ;

C-a 3/ institution, modification et suppression des réserves de chasse des associations communales de chasse agréées ;

C-a 4/ arrêté d'autorisation et de retrait d'autorisation du tir d'été sur certaines espèces de gibier.

C-b) Plan de chasse.

C-b 1/ fixation des plans de chasse individuels et notification des décisions aux demandeurs.

C-c) Destruction des animaux classés nuisibles et louveterie.

C-c 1/ délivrance et retrait des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux classés nuisibles, y compris dans les réserves ;

C-c 2/ délivrance des arrêtés de « battues administratives » pour régulation du grand gibier ;

C-c 3/ ordre aux lieutenants de louveterie d'organiser chasses et battues en vue de la destruction des animaux classés nuisibles ou des sangliers ;

C-c 4/ délivrance et retrait des autorisations de capturer en tout temps le lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible ;

C-c 5/ agrément des personnes pour l'utilisation de pièges de nature à provoquer des traumatismes physiques ;

C-c 6/ délivrance et retrait des autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux classés nuisibles ;

C-c 7/ délivrance et retrait des autorisations d'utilisation du collet arrêtoir pour la capture du renard ;

C-c 8/ signature des commissions des lieutenants de louveterie.

C-d) Elevages de gibiers

C-d 1/ délivrance et retrait des certificats de capacité aux responsables d'établissements d'élevage de gibiers ;

C-d 2/ délivrance et retrait des autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers ;

C-d 3/ contrôles des établissements de gibier ;

C-d 4/ sanctions administratives relatives au fonctionnement des élevages de gibier.

C-e) Transport de gibiers

C-e 1/ autorisation et refus des demandes de prélèvement, transports et introduction d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

C-f) Divers

C-f 1/ délivrance et retrait des autorisations d'utiliser des engins tels que pièges, lacets, nasses, pour capturer, conserver et relâcher certaines espèces de gibier dans un but de repeuplement ;

C-f 2/ délivrance et retrait des autorisations d'utiliser des sources lumineuses pour rechercher le gibier dans un but de comptages, de captures à des fins scientifiques ou de repeuplement ;

C-f 3/ délivrance et retrait des autorisations d'entraînement et d'épreuves de chiens de chasse ;

C-f 4/ arrêtés individuels relatifs à la destruction des cormorans (espèces *Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures et eaux libres périphériques ;

C-f 5/ délivrance et retrait des autorisations de naturalisation portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

C-f 6/ délivrances et retrait des autorisations de détention d'animaux d'espèces animales non domestiques, au sein d'un élevage d'agrément ;

C-f 7/ délivrance et retrait des autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;

- C-f 8/ délivrances et retrait des autorisations de détention d'animaux d'espèces animales non domestiques, au sein d'un élevage d'agrément ;
- C-f 9/ agrément des gardes particuliers ;
- C-f 10/ approbation (annuelle) des règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- C-f 11/ agrément des piégeurs ;
- C-f.12/ agrément des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (y compris leurs Fédérations).
- C-f 13/ arrêté annuel relatif à la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola Terrestris* L.) et, en particulier, aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans le département de la Creuse ;
- C-f 14/ signature des arrêtés des plans de gestion cynégétiques approuvés (PGCA).

D) Chemin de fer d'intérêt général

- D-a 1/ déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76 € ;
- D-a 2/ autorisation d'installation de certains établissements ;
- D-a 3/ signature des procès-verbaux de récolement des ouvrages effectués par la S.N.C.F. en vue de leur remise à une collectivité publique ;
- D-a 4/ décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de la SNCF si tous les avis sont favorables ou si le ministre chargé des transports décide de donner satisfaction à la SNCF ;
- D-a 5/ autorisation de traverser des voies ferrées par des canalisations d'eau, des lignes de distribution publique d'énergie électrique ;
- D-a 6/ classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.

E) Construction et Habitat

E-a) Financement de l'habitat

- E-a 1/ courriers relatifs à la commission d'attribution de logements financés en prêts locatifs aidés ;
- E-a 2/ signature des procès-verbaux de la commission d'attribution de logements financés en prêts locatifs aidés ;
- E-a 3/ décision de la commission d'attribution de logements financés en prêts locatifs aidés.

E-b) Conventionnement et autorisations

- E-b 1/ conventions entre l'État et bailleurs de logements en relation au droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- E-b 2/ autorisation de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt pour l'accession à la propriété (PAP) ;
- E-b 3/ attestation de primabilité pour la majoration de l'allocation logement.

E-c) Logement indigne

- E-c 1/ animation en matière d'indécence, d'insalubrité, de logement indigne.

E-d) HLM

- E-d 1/ délivrance des autorisations prévues par l'article R 423-84 du Code de la construction et de l'habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM.

E-e) Accessibilité, sécurité

- E-e 1/ convocations des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées y compris les correspondances aux maires des communes de plus de 2 000 habitants ;
- E-e 1bis/ communication des avis de la commission hors dérogation y compris les correspondances aux maires des communes de plus de 2 000 habitants ;
- E-e 2/ représentation du Préfet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- E-e-3/ décisions d'approbation de prorogation de délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée
- E-e-4/ décisions d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée

E-e-5/ décisions d'approbation de dérogation

F) Demandes de subvention

F-a) Politique « 1 % paysage et développement »

- F-a.1/ accusé de réception ;
- F-a 2/ courriers réclamant des pièces manquantes ;
- F-a 3/ courriers constatant le caractère complet des dossiers ;
- F-a 4/ décision prorogeant le délai de rejet implicite des dossiers de demandes de subvention.

F-b) Habitat / Logement

- F-b1/ accusés réception ;
- F-b2/ courriers réclamant des pièces manquantes ;
- F-b3/ courriers constatant le caractère complet des dossiers.

G) Eau et milieux aquatiques

G-a) Police et conservation des eaux

G-a 1/ fixation des dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux des cours d'eaux non domaniaux.

G-b) Curage et entretien

G-b 1/ fixation des dispositions pour l'exécution des règlements et usages relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eaux non domaniaux.

G-c) Opérations soumises à déclaration

- G-c 1/ accusés de réception des déclarations ;
- G-c 2/ récépissés de déclaration indiquant soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables ;
- G-c 3/ décisions explicites ou implicites d'acceptation ;
- G-c 4/ récépissé de déclaration avec arrêté imposant des prescriptions particulières à l'opération projetée, comportant l'instruction de la procédure relative à ces récépissés ;
- G-c 5/ décisions d'opposition aux déclarations, excepté les oppositions qui font l'objet d'un recours gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département de la Creuse et d'un avis du CODERST ;
- G-c 6/ modifications ultérieures des prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration, ou décision relative à une nouvelle déclaration après arrêt accidentel.

G-d) Organisation des activités liées à la police de l'eau

Les missions relevant de la police de l'eau sont exercées sous l'autorité du directeur départemental des territoires. Elles comprennent les activités suivantes :

- la police administrative de l'eau qui comprend :

- l'instruction et le suivi des dossiers qui sont soumis à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement (toutes les rubriques hors maritime et hors rubriques faisant l'objet de procédures conjointes avec d'autres législations, comme les installations classées pour la protection de l'environnement), autorisations au titre de la Loi de 1919 sur l'hydroélectricité, eaux thermales et minérales, contrôles administratifs dont contrôles des digues et barrages, autorisations délivrées en application des articles L.432-3 et L.432-9 du code de l'environnement...,
- les missions liées au guichet unique de la police de l'eau ;
- la réception, l'enregistrement et la délivrance de tous les dossiers au titre de la loi sur l'eau (déclarations et autorisations) ;

- la tenue du fichier d'inventaire des actes administratifs (déclarations, autorisations au titre de la loi sur l'eau) ;
- la consultation des services de l'Etat pour ce qui relève des dossiers loi sur l'eau (déclarations, autorisations) ;
- la police judiciaire, exercée sous la direction du procureur de la République, qui comprend :
 - la mise en place de programmes de contrôle ;
 - la constatation des infractions ;
 - l'appui à l'autorité judiciaire ;
 - la mise en œuvre des transactions ;
- l'application des dispositions transposant les directives européennes qui comprend notamment les domaines des eaux résiduaires urbaines et des nitrates d'origine agricole ;
- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole dont les baux de pêche ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (L. 211-7) à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L. 1321-2 du code de la santé ;
- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais des avis sur les dossiers ICPE, les documents d'urbanisme, les dossiers PAC (conditionnalité), les stockages souterrains, les aides des agences de l'eau, les PPR (inondation), les aménagements fonciers et toute autre politique pouvant avoir un impact sur l'eau. Seul le service de police de l'eau devra être consulté et émettra l'avis unique de l'Etat au titre de la police de l'eau pour le niveau départemental. Celui-ci fournira au service des installations classées, les éléments de connaissance et les prescriptions à prendre en compte pour l'instruction des dossiers ICPE ;
- la réalisation de « porter à connaissance » au sens de la directive cadre sur l'eau et au titre des PLU notamment.

Le responsable du service chargé de la police de l'eau dispose, par délégation préfectorale, d'une autorité fonctionnelle lui permettant d'associer de manière coordonnée l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)** à la mise en œuvre de la police de l'eau et de la pêche : instructions nécessaires à l'exercice de la police de l'eau et de police de la pêche, fixation du programme annuel d'activités du service départemental de l'ONEMA en liaison avec son délégué inter-régional.

G-e) Police de la navigation

G-e 1/ consultations sur les projets d'arrêtés et signature des arrêtés portant Règlements Particuliers de Police de la Navigation sur les eaux intérieures (décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013). Dérogation à ces arrêtés portant Règlements Particuliers de Police de la Navigation sur les eaux intérieures.

H) Environnement

H-a) De façon générale

En application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement,

- H-a 1/ contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des chartes Natura 2000, et information des services fiscaux relative aux chartes Natura 2000 ;
- H-a 2/ arrêter la liste des parcelles susceptibles de bénéficier d'une exonération fiscale à l'issue de la mise en place des « chartes Natura 2000 » ;
- H-a 3/ prendre toutes mesures liées à la constitution et au suivi du comité de pilotage des sites "Natura 2000" y compris dans l'hypothèse où le Préfet de la Creuse a été désigné comme préfet coordonnateur ;
- H-a 4/ prendre toutes mesures liées à la validation des cahiers des charges type d'actions et à la révision et à l'approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- H-a 5/ prendre toutes mesures liées à l'évaluation périodique de l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- H-a 6/ prendre toutes mesures liées à la constitution et au suivi du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes, commune de Lussat ;
- H-a 7/ assurer le rôle de correspondant départemental de la "semaine du développement durable" (pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) ;
- H-a 8/ commissionnement des agents pour rechercher et constater les infractions pénales dans la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes, commune de Lussat,

H-b.1/ instruire les déclarations et les demandes d'autorisations formulées dans le cadre de l'application du chapitre 1^{er} (publicité, enseignes et pré-enseignes) du titre VIII (protection du cadre de vie) du livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances) de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 581-1 et suivants) ;

H-b.2/ délivrer les récépissés de déclarations ;

H-b.3/ accorder ou refuser les autorisations.

I) Equipement rural et assistance aux collectivités

I-a) De façon générale

I-a 1/ recensement des redevances sur les consommations d'eau provenant des distributions publiques pour le Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales et établissement des titres de perception ;

I-a 2/ liquidation des acomptes ou des soldes de subventions accordées en capital et des subventions accordées en annuités aux communes et syndicats de communes sur les crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau ;

I-a 3/ état récapitulatif des consommations d'eau provenant des distributions publiques et émission des titres de recettes exécutoires pour la taxe sur la consommation d'eau instituée par l'article 38 de la loi de finances pour 2004.

J) Forêt

J-a) Défrichements

J-a 1/ autorisations ou refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers ;

J-a 2/ autorisations ou refus de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141.1 du code forestier.

J-b) Boisements

Pour les aides prévues, établissement des contrats de prêt en numéraire, des avenants aux contrats de prêts en travaux, résiliation des contrats de prêts en travaux, de mainlevée partielle ou totale d'hypothèque, de mainlevée partielle ou totale de caution hypothécaire, de mainlevée de caution bancaire.

J-c) Coupes

Autorisations de coupes de bois réalisées en application des articles L9 et L10 du Code Forestier.

J-d) Exploitation forestière

J-d 1/ délivrance et retrait des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs ;

J-d 2/ établissement des certificats d'éligibilité et des autorisations de financement concernant les prêts bonifiés destinés au financement de la sortie du bois et du stockage des bois issus de chablis.

K-a) Gestion des aides compensatoires agricoles (programmation 2007-2013 et année transitoire 2014)

De façon générale

K-a 1/ établissement des décisions d'octroi des aides compensatoires aux surfaces ;

K-a 2/ établissement des décisions de refus des aides compensatoires aux surfaces ;

K-a 3/ établissement des décisions de rejet et/ou de mise en œuvre de pénalités suite aux contrôles concernant les soutiens directs en faveur des agriculteurs ;

K-a 4/ tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

K-a 5/ établissement des décisions d'octroi des aides agri-environnementales ;

K-a 6/ établissement des décisions de refus des aides agri-environnementales ;

K-a 7/ établissement des décisions de refus et/ou de mise en œuvre de pénalités suite aux contrôles concernant les aides agri-environnementales ;

- K-a 8/ établissement des décisions d'octroi des aides aux productions animales : prime au maintien des troupeaux vaches allaitantes (PMTVA) ;
- K-a 9/ établissement des décisions de refus des aides prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), aide aux ovins (AO) et aide aux caprins (AC) ;
- K-a 10/ établissement des décisions d'ajustement et/ou de refus suite aux contrôles et mise en œuvre de remboursement et de pénalités concernant les aides aux productions animales ;
- K-a 11/ mise en œuvre des décisions de transferts de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins ;
- K-a 12/ établissement des décisions d'octroi de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel ;
- K-a 13/ établissement des décisions de refus de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel ;
- K-a 14/ établissement des décisions d'ajustement ou de refus suite à contrôle et mise en œuvre de remboursement et de pénalités concernant l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel ;
- K-a 15/ établissement des décisions d'octroi de la prime herbagère agro environnementale de refus ;
- K-a 16/ établissement des décisions de refus de la prime herbagère agro environnementale ;
- K-a 17/ établissement des décisions d'ajustement ou de refus suite à contrôle et mise en œuvre de remboursement et de pénalités concernant la prime herbagère agro environnementale ;
- K-a 18/ établissement des décisions d'octroi de la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement de surfaces agricoles ;
- K-a 19/ établissement des décisions de refus de la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement de surfaces agricoles.

K-b) Gestion des aides du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA – programmation 2014-2020)

De façon générale tous documents, actes ou décisions relatifs aux dispositifs suivants :

- K-b 1/ droits à paiement de base ;
- K-b 2/ paiement vert ;
- K-b 3/ paiement redistributif ;
- K-b 4/ paiement additionnel Jeunes Agriculteurs ;
- K-b 5/ aides aux bovins allaitants ;
- K-b 7/ aides aux bovins laitiers ;
- K-b 8/ aides au veau sous la mère et au veau issu de l'agriculture biologique ;
- K-b 9/ aides ovines ;
- K-b 10/ Aides caprines ;
- K-b 11/ Aides aux plantes riches en protéines ;
- K-b 12/ autres aides végétales ;

K-c)Actes et décisions relatifs à la coordination des contrôles de la Politique agricole commune et à la gestion des suites à donner.

L) Ingénierie publique

L-a) Ingénierie publique et ATESAT (à l'exception des actes relatifs à la collecte et au traitement des déchets)

L-a.1/ signature des conventions relatives à l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et de toutes les pièces afférentes.

M) Marchés publics

M-a) Pouvoir adjudicateur : toute signature relevant du pouvoir adjudicateur.

N) Pêche

N-a) Piscicultures

N-a.1/ établissement de certificats constatant le statut dérogatoire de certains plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;

N-a.2/ établissement de certificats constatant le statut au titre de l'article L.431-7 du Code de l'environnement, 1^{er} et 2^{ème} alinéas ;

N-a.3/ notification de changement d'exploitant de plan d'eau bénéficiant d'un classement en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du Code de l'environnement, 3^{ème} alinéa.

N-b) Conditions d'exercice du droit de pêche

N-b 1/ autorisations de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et des autorisations de capture et de transport du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

N-b 2/ autorisations d'évacuation, de transport de poisson dans un autre cours d'eau ou plan d'eau en cas de baisse artificielle ou naturelle du niveau des eaux ;

N-b 3/ autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie ;

N-b 4/ autorisations de pêches extraordinaires en vue de détruire certaines espèces envahissantes.

N-c) Organisation des pêcheurs

N-c 1/ certification du nombre de membres actifs des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue de la désignation des membres du collège électoral appelé à élire le conseil d'administration de la fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

N-c 2/ certification du collège électoral appelé à élire le conseil d'administration de la fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

N-c 3/ certification de la liste des candidats à l'élection du conseil d'administration de la fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

N-c 4/ agréments des présidents et des trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

N-d) Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

fixation du programme annuel d'activités du service départemental de l'ONEMA agissant dans le département.

N-e) Introduction de poissons d'espèce non représentée

N-e 1/ autorisation d'introduction dans les eaux douces des espèces de poissons qui n'y sont pas représentées.

P) Routes et circulation routière

P-a) Exploitations des routes

P-a 1/ arrêtés de déviation pour travaux ou manifestation lorsque l'itinéraire de déviation emprunte une route nationale, ou dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

P-a 2/ avis du Préfet lors de la consultation par le Président du Conseil Général ou le Maire pour arrêtés réglementant la circulation sur routes à grande circulation.

P-b) Transports routiers

P-b 1/ certificats d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

P-b 2/ autorisations pour l'exécution des services occasionnels de transport public routier de personnes ;

P-b 3/ autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses et de véhicules de transports routiers de marchandises de 7.5 tonnes de poids total en charge, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés ;

P-b 4/ arrêtés mensuels définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

P-b 5/ autorisation individuelle de transport exceptionnel.

P-c) Education routière

P-c1/ convocations aux épreuves du permis de conduire en candidat libre ;

P-c2/ envoi des duplicatas de dossiers de demandes de permis de conduire (Cerfa 02) ;

P-c3/ convocation pour une visite dans le cadre de l'aménagement du véhicule.

Q) Soutien à l'agriculture

Q-a) Politique de l'installation, du contrôle des structures et de la production

- Q-a 1/ agrément des maîtres exploitants, agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés, octroi des bourses aux stagiaires et indemnités aux maîtres exploitants ;
- Q-a 2/ établissement des décisions de recevabilité des projets d'installation, des décisions d'octroi d'aide, des décisions de versement de la deuxième fraction de la dotation jeunes agriculteurs et des décisions consécutives aux contrôles des déclarations et des engagements ;
- Q-a 3/ mise en demeure de présenter la demande d'autorisation préalable d'exploiter ou la déclaration préalable exigée s'il est constaté qu'un fonds est exploité sans que ces démarches n'aient été faites ;
- Q-a 4/ autorisations préalables d'exploiter un fonds agricole ;
- Q-a 5/ refus d'autorisation préalable d'exploiter un fonds agricole ;
- Q-a 6/ décisions d'ajournement des demandes d'autorisation préalable d'exploiter un fonds agricole ;
- Q-a 7/ délivrance de l'agrément de fumigation.
- Q-a 8/ décisions d'agrément des GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun)
- Q-a 9/ décisions de refus ou de retrait d'agrément des GAEC
- Q-a 10/ décisions de dérogations au fonctionnement des GAEC (travail extérieur, maintien d'agrément pour circonstances exceptionnelles,...)
- Q-a 11/ décisions de rejet de modifications intervenant dans le fonctionnement ou les statuts des GAEC
- Q-a 12/ actes et décisions liés au contrôle de l'agrément ou du fonctionnement des GAEC

Q-b) Aides à la modernisation et l'adaptation (programmation 2007-2013)

- Q-b 1/ arrêtés de subvention et conventions pour les bâtiments d'élevage ;
- Q-b 2/ prorogations de délais de notification ;
- Q-b 3/ notifications de refus ou rejet du dossier ;
- Q-b 4/ notifications de décisions de réduction de subvention attribuée.
- Q-b 5/ Arrêtés de subvention pour du matériel agricole en zone de montagne ;
- Q-b 6/ Prorogations de délais de notifications ;
- Q-b 7/ notifications de refus ou rejet du dossier ;
- Q-b 8/ notifications de décisions de réduction de subvention attribuée.
- Q-b 9/ arrêtés de subvention pour des travaux de mise aux normes ;
- Q-b 10/ prorogations de délais de notification ;
- Q-b 11/ notifications de refus ou rejet du dossier.
- Q-b 12 / agrément des plans d'amélioration matérielle et de leurs avenants.
- Q-b 13/ agrément des plans d'investissements et de leurs avenants.
- Q-b 14/ agrément des plans pluriannuels d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel en commun.
- Q-b 15/ décision d'octroi des aides prévues et décisions d'ajustement ou de remboursement.
- Q-b 16 / mise en œuvre des transferts de références laitières et du foncier.

Q-c) Financement des exploitations (programmation 2017-2013)

- Q-c 1/ établissements des autorisations de financement, mise en œuvre et établissement des décisions consécutives aux opérations de contrôle pour les prêts bonifiés à l'agriculture (Moyen Terme Spéciaux - Jeunes Agriculteurs (MTS-JA), sociétés (MTS-AUTRE) Coopérative d'utilisation de matériel en commun (MTS-CUMA), prêt spécial modernisation (PSM).

Q-d) Exploitations en difficulté

- Q-d 1/ établissement des décisions d'octroi des aides à la réinsertion professionnelle ;
- Q-d 2/ établissement des décisions de refus d'octroi des aides à la réinsertion professionnelle ;
- Q-d 3/ octroi des aides à l'adaptation de l'exploitation (prise en charge de cotisations MSA, prise en charge d'intérêts bancaires, octroi du fond d'allégement des charges – FAC) ;
- Q-d 4/ établissement des décisions d'octroi des aides à l'adaptation ;
- Q-d 5/ établissement des décisions d'octroi des aides « de minimis » ;
- Q-d 6/ établissement des décisions de refus d'octroi des aides « de minimis ».

Q-e) Calamités agricoles

- Q-e 1/ établissement du barème départemental des calamités.
- Q-e 2/ constitution des missions d'enquête.
- Q-e 3/ établissement des rapports sur les dossiers individuels et des décisions d'octroi d'aide ;
- Q-e 4/ établissement des décisions de refus de prise en compte des demandes individuelles ;

Q-e 5/ établissement des décisions de remboursement suite à contrôle.

Q-e 6/ établissement des autorisations de financement pour les prêts « calamités agricoles ».

R) Consommation des espaces agricoles

R-a) Commission départementale de consommation des espaces agricoles

R-a1/ convocation des membres de la commission ;

R-a2/ signature des procès-verbaux de la commission ;

R-a3/ communication des avis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Laurent BOULET** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom du Préfet de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnées, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par le Préfet de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le Préfet de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au Préfet de la Creuse et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015159-27 du 8 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 octobre 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015302-01

Arrêté autorisant l'apport de biens meubles par la commune de Dontreix au Groupement Syndical Forestier de La Goursole et approuvant le troisième avenant aux statuts dudit groupement

Administration :

Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 29 Octobre 2015

Arrêté n°
Autorisant l'apport de biens meubles par la commune de DONTREIX
au Groupement Syndical Forestier de La Goursole
et approuvant le troisième avenant aux statuts dudit groupement

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 233-3 et R 233-4 du Code Forestier ;
- VU la loi n°71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières ;
- VU le décret n°73-1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1^{er}, Chapitre III, relatif aux groupements syndicaux forestiers de la loi susvisée ;
- VU le titre III de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 autorisant le Groupement Syndical Forestier de La Goursole et prononçant la soumission au régime forestier des terrains apportés au Groupement Syndical Forestier de La Goursole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993 autorisant l'extension et approuvant le premier avenant aux statuts du Groupement Syndical Forestier de La Goursole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 approuvant le deuxième avenant concernant l'apport de biens meubles par la commune de Dontreix ;
- CONSIDERANT que le Comité des délégués du groupement syndical forestier a accepté, par délibération du 20 juin 2015, l'apport d'une somme de 15 270,85 € versée au compte du Groupement Syndical Forestier de La Goursole ;
- CONSIDERANT que la commune de Dontreix a décidé, par délibération du 5 juin 2015, d'augmenter ses droits de participation par l'apport d'une somme de 15 270,85 € ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est approuvé l'augmentation du patrimoine du Groupement Syndical Forestier de La Goursole par l'apport de biens meubles par la commune de Dontreix.

ARTICLE 2 :

Le troisième avenant aux statuts du groupement syndical forestier est approuvé et restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les articles 1 à 3 et 6 à 13 de l'arrêté du 14 décembre 1989 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale du Limousin de l'Office National des Forêts à LIMOGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui notifié à Monsieur le Maire de Dontreix et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 29 octobre 2015

POUR LE PREFET et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA GOURSOLE

TROISIEME AVENANT

Aux statuts du groupement syndical forestier de la Goursole

Les articles 1, 2 et 3 des statuts sur l'objet, le siège et la durée du groupement restent inchangés.

Article 4 – Nouveaux apports

Commune de Dontreix :

- Apport en capital de 3067.85 € en 2010
- Apport en capital de 3035 € en 2011
- Apport en capital de 3035 € en 2012
- Apport en capital de 3035 € en 2013
- Apport en capital de 3035 € en 2014

Récapitulatif des nouveaux apports

L'ensemble de ces apports représente un capital supplémentaire de 15 270,85 € soit 6 parts.

Le nouveau capital du GSF de la Goursole représente 44ha 58a 75ca pour une valeur de 138 000 € environ.

La surface cadastrale du groupement est inchangée.

Article 5 – Patrimoine et droits de participation

Le nouveau patrimoine est divisé en 54 parts indivisibles qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont répartis de la manière suivante :

- Commune de DONTREIX : 11 parts
- Section de la SIETTE et la GAYE : 21 parts
- Section de BRAYE : 13 parts
- Section d'ORSANGES : 9 parts

TOTAL : 54 parts

Les acquisitions ou cessions d'éléments du patrimoine effectués par le groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession de droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du groupement ou par un nouveau membre, ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité ou personne morale membre du groupement résulte des présents statuts, et le cas échéant, de leurs avenants.

Les articles 6 à 13 des statuts et du premier avenant restent inchangés.

Arrêté n°2015303-05

Arrêté portant transfert de la parcelle D n°68 appartenant à la section de La Mazière aux Bonshommes à la commune de La Mazière aux Bonshommes

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 30 Octobre 2015

Arrêté n°
portant transfert de la parcelle D n°68
appartenant à la section de « La Mazière aux Bonshommes »
Commune de La Mazière aux Bonshommes
à
la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Mazière aux Bonshommes en date du 5 mars 2015 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la parcelle D n°68 appartenant à la section de « La Mazière aux Bonshommes » ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal du 5 mars 2015 ;

Vu la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la délibération du conseil municipal du 5 mars 2015 ;

Considérant que la commune possède un patrimoine regroupant un ensemble hydraulique remarquable qui se compose d'une fontaine, un lavoir, un abreuvoir et une croix, nécessitant une réfection. En effet, le captage de la source alimentant la fontaine et le lavoir n'est plus opérationnel et l'eau se répand sur la totalité de la parcelle créant une zone humide impraticable. Le socle en pierre sèche de la croix est en très mauvais état et menace de s'effondrer. Le mur d'enceinte en pierre sèche est partiellement tombé. La pose d'une grille de protection sur l'avaloir du lavoir sécurisera l'ouvrage ;

Considérant que ces travaux de sécurisation et restauration permettront d'apporter un attrait supplémentaire à la commune au regard du tourisme ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de La Mazière aux Bonshommes répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le transfert de la parcelle D n°68 permet de mettre en œuvre un motif d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la parcelle D n°68, d'une superficie de 3a85ca appartenant à la section de « La Mazière aux Bonshommes » sont transférés à la commune de La Mazière aux Bonshommes.

Article 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de 300 € (TROIS CENT EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état du bien transféré.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le maire de la commune de La Mazière aux Bonshommes est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de La Mazière aux Bonshommes et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 7 : Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire de La Mazière aux Bonshommes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

Autre

Arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 19 Octobre 2015

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

ARRETE n° AP15037 du 19 octobre 2015

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Boulet, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015159-27 du 8 juin 2015 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

VU la décision n° 2014-21 du 30/10/14 relative à l'organisation des services de la DDT ;

D E C I D E

Article 1er : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

1.1 - Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

M. Michel Debray	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme Michèle Sangouard	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Bernard Maubecq	secrétaire général (SG)

1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les chefs et responsables de mission, les chefs de pôle :

	<i>Direction</i>
M. Philippe Vacher	chef de la mission connaissance et stratégie des territoires
	<i>Service économie agricole</i>
Mme Laurence Spinassou	chef du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
Mme Sylvie De Oliveira	chef du bureau habitat
M. Eric Lurenbaum	chef du bureau urbanisme et droit des sols

Mme Muriel Berthault	chef du bureau construction durable
Mme Valérie Toussaint	chef du bureau planification

Service espace rural, risques et environnement

Mme Michèle Sangouard	responsable de mission coordination des aides européennes
Mme Sylvie Desrier	chef du bureau milieux aquatiques
M. Nicolas Pralong	chef du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Brigitte Bordat	chef du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche	chef du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Michel Laridan	chef du pôle chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres

Secrétariat général

Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
M. Michel Navarre	chef du bureau affaires financières et logistique

1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :

Direction

Mme Marie-Hélène Riboulet	Conseiller projets et territoires au sein de la mission nouveau conseil aux territoires
---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Service économie agricole

M. Emmanuel Castin	adjoint au chef du bureau soutiens directs, gestionnaire des quotas laitiers et PHAE
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

Service espace rural, risques et environnement

M. Rémy Honnorat	chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
Mme Maryline Lavaud	chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité

Service urbanisme, habitat et construction durables

M. Sébastien Prunières	adjoint au chef de bureau habitat
M. Bruno Puyfoulhoux	adjoint au chef de bureau construction durable
Mme Magalie Archambault	adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols
Mme Martine Vacher	chargée de l'accessibilité au sein du bureau construction durable
Mme Christine Pasquet	responsable du pôle instruction en application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Jacqueline Fournet	instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
Mme Martine Faury	instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
Mme Mireille Lemeunier	instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
Mme Rachel Guillou	instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
M. Sébastien Réjaud	instructeur ADS au sein du pôle "instruction ADS"

Secrétariat général

Mme Sandra Geneste	adjointe au chef du bureau affaires financières et logistique, chargée de la fonction logistique
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Bernard Maubecq	Secrétaire général
M. Pascal Maréchal	Adjoint du chef du service économie agricole

Article 2 : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

Article 3 : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

Secrétariat général (SG)

Mme Isabelle Bourdarias

chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale

Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

Mme Sylvie De Oliveira

chef du bureau habitat -

M. Eric Lurenbaum

chef du bureau urbanisme et droit des sols

Article 5 : M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 19 octobre 2015

Le directeur départemental des
territoires,

Signé : Laurent BOULET

ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents
de la direction départementale des Territoires
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2015159-27 du 8 juin 2015 du préfet de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables	Rubriques Aa, Ab et Ad de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B, C, D, Fa, G, H, J, N, P de l'article 3
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B, K, Q et R de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4	Rubrique Pb3 et Pb5 de l'article 3
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, le chef mission connaissance et stratégie des territoires, le conseiller projets et territoires de la mission nouveau conseil aux territoires, le responsable mission coordination des aides européennes et la responsable de pôle "instruction ADS"	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Chef du bureau urbanisme et droit des sols et adjointe	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7, Ad de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la responsable de pôle "instruction ADS"	Rubriques Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis et Ab6 de l'article 3
	Au sein du pôle "instruction ADS" du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat et adjoint	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1, Fb, de l'article 3
	Chef du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Au sein du bureau construction durable, les agents désignés à l'article 1-3	Rubriques Ee de l'article 3
	Responsable mission coordination des aides européennes	Rubrique B de l'article 3

Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Fa (1% paysage et développement), Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 et Pc de l'article 3
Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3
Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, B (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), C, H, J et Qa4 de l'article 3
Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa4 de l'article 3
Chef du pôle chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubrique J de l'article 3
Chargé de sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Pa2, Pb3 et Pb5 de l'article 3
Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Pc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3
Chef du bureau soutiens directs	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3

Arrêté n°2015296-05

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la commune de Chambon-sur-Voueize

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 23 Octobre 2015

Arrêté préfectoral
n° du 23 octobre 2015
portant classement de l'office de tourisme
de la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010, modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Voueize du 23 juin 2015 ;
Vu le dossier déposé par Madame le Maire de Chambon-sur-Voueize ;
Considérant que l'office de tourisme de la commune de Chambon-sur-Voueize remplit les conditions pour être classé en catégorie III ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er. - L'office de tourisme de la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE est classé office de tourisme de catégorie III pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Creuse.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015300-01

Arrêté portant validation du conseil citoyen du contrat de ville du Grand Guéret

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission citoyenneté, vie associative, jeunesse et sport

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Octobre 2015

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°

du 27 octobre 2015

**Portant validation du conseil citoyen
Du contrat de ville du Grand Guéret (quartier prioritaire de l'Albatros - QP N °23001)**

**Le préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le Député Maire de la ville de Guéret auprès du Préfet de la Creuse en date du 23 octobre 2015,

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du Conseil Citoyen du contrat de ville du Grand Guéret (quartier prioritaire de l'Albatros)

* collège des habitants : 8 représentants titulaires

Membres titulaires volontaires : 8

- liste
- Madame ABDU Aminata, 8 avenue Charles de Gaulle
- Monsieur AMADYAN Vazir, 16 rue Olivier de Pierrebourg
- Madame CLERCY Claudine, 12 avenue Olivier de Pierrebourg
- Monsieur CLERCY Patrice, 12 avenue Olivier de Pierrebourg
- Madame DEMEURE Isabelle, 4 rue Madeleine Chapelle
- Madame MOTTET Muriel, 8 rue Docteur Brésard
- Madame EDOUARD Audrey, 6 rue Olivier de Pierrebourg
- Madame SOIHILI Mariama, 36 rue Sylvain Blanchet

* collège des acteurs locaux : 4 représentants titulaires

- liste
- Monsieur DUBOIS Patrick, association une clé de la réussite

- Madame BONEL Marie-Claire, association OASIS
- Madame PASINI Ludivine, IUT Carrières sociales
- Monsieur ROBERT Christian, conseil de quartier de Maindigour

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen a pour mission d'élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans la logique du cadre de référence des conseils citoyens publié par le ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra se constituer en association loi 1901.

ARTICLE 4 :

Le Préfet de la Creuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le Maire de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 27 octobre 2015

Le Préfet

signé

Philippe CHOPIN

Autre

Subdélégation de signature du DREAL à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et pour le compte des services délégants

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 19 Octobre 2015

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DREAL
à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de
son service et pour le compte des services délégués

Décision n° 2015-102
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014, portant nomination de Monsieur Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 février 2010 avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 5 mars 2010 avec la direction départementale des territoires de la Corrèze modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion avec la direction départementale des territoires de la Creuse modifié par avenant du 2 mai 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 février 2010 avec la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 30 mars 2010 avec la direction interdépartementale des routes du centre ouest modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-vienne ;

DECIDE

Article 1. Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégués desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

La décision n°2015-53 du 5 mai 2015 est abrogée.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse.

Fait à Limoges, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Signé :Christian MARIE

Annexe 1 A – Délégations de signature données aux agents pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional et pour le compte des services délégués sous CHORUS

	AGENT	FONCTION	ACTES	SEUIL
113, 134, 135, 143, 148, 149, 154, 174, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 309, 333, 700	TERRACHER-BEARD Dominique	Responsable du centre de prestations comptables mutualisés	Validation : Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Gestion des crédits, Fiche immobilisation et recettes	
	Laurent CHARLES	Adjoint à la responsable du centre de prestations comptables mutualisés		
	GOURCEROL Nicole	Adjointe à la responsable du centre de prestations comptables mutualisés		
	BILLAT Christelle	Référente engagements juridiques complexes / contrôle interne comptable		
	CALVO-SANCHEZ Sabine CHEVALIER Patricia DEPUYCHAFFRAY Véronique JOYEUX Sylvie LACORRE Chantal LAMBERT Sylviane MESSOGEON Evelyne PHALIPPOUT Delphine PICARD Claudette	Chargée de prestations comptables		

	AGENT	FONCTION	ACTES	SEUIL
	BACONNAIS Lise (à compter du 26/10/2015) DEVILLE Annie KHOOM Stéphanie KITOU Alexina	Chargée de prestations comptables	Saisie : Engagement juridique, Service fait, Demande de paiement, Fiche immobilisation et recettes	

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Arrêté n°2015259-06

Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux d'entretien de génie civil du barrage de Vassivière Aménagement hydroélectrique de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne

Administration :

Hors Département

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 16 Septembre 2015

*Arrêté préfectoral
portant autorisation d'exécution des travaux d'entretien
de génie civil du barrage de Vassivière
Aménagement hydroélectrique de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne*

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret du 6 octobre 1955 modifié approuvant le cahier des charges de la concession des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015159-19 du 08 juin 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian Marie, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Limousin,

Vu la demande déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 3 août 2015 complétée, par la société EDF SA – UP Centre, concessionnaire, en vue de procéder à des travaux d'entretien des fosses de réception des évacuateurs de crues du barrage de Vassivière,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin en date du 10 septembre 2015,

Vu le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA – UP Centre et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 10 septembre 2015,

Considérant que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, à la sécurité et à la sûreté des aménagements hydroélectriques,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF SA – UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'entretien des fosses de réception des évacuateurs de crues du barrage de Vassivière, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 6 octobre

1955 modifié relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne sur la Maulde.

Cet aménagement est situé sur la commune de Royère-de-Vassivière dans le département de la Creuse.

Art. 2.- Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 octobre 2015.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF SA – UP Centre en date du 03 août 2015. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- l'EVC (rive droite), nettoyage du chenal EVC.
- le canal de la vanne de fond (rive gauche).

Art. 4.- La société EDF SA – UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Art. 5.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 6.- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux lors de la construction et du démantèlement du batardeau aval.

Art. 7.- Les sédiments sont stockés sur l'emprise de la concession, conformément au dossier de demande, hors d'atteinte des plus hautes eaux en crue centennale.

L'exploitant met en place un dispositif interdisant l'accès au public à la zone de dépôt.

Art. 8.- Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA – UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux précisant, notamment, le volume des sédiments extraits.

Art. 9.- Avant le début des travaux EDF SA – UP Centre procède à l'information de la municipalité de Royère-de-Vassivière.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 10.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 11.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un

recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 13.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF SA – UP Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Royère-de-Vassivière,
- à la direction départementale des territoires de la Creuse,
- au service départemental de l'ONEMA de la Creuse,
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Royère-de-Vassivière jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Art. 14.- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Royère-de-Vassivière sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 16 septembre 2015

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le Directeur régional adjoint de
l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Signé : Pierre BAENA